

EMMANUEL LASSERRE

LES

DÉLINQUANTS PASSIONNELS

ET

LE CRIMINALISTE IMPALLOMENI

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1908

LES
DÉLINQUANTS PASSIONNELS

ET

LE CRIMINALISTE IMPALLOMENI

À mon ami Alfred de Garde
Affectueux souvenir
Emmanuel Lasserre
EMMANUEL LASSERRE

T 7 B 32

LES

DÉLINQUANTS PASSIONNELS

ET

LE CRIMINALISTE IMPALLOMENI



PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1908

(Tous droits de traduction et de reproduction réservés.)

A LA MÉMOIRE

DU

Commandeur GIOVAN BATTISTA IMPALLOMENI

AVOCAT

PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL

A L'UNIVERSITÉ DE ROME

A Madame IMPALLOMENI,
née Silvia Stronccone.

MADAME.

*J'ai voulu placer votre nom au frontispice
de ce livre en souvenir de l'amitié qui me
liait à votre cher mari.*

*Je vous suis très reconnaissant de m'avoir
permis de vous le dédier, et vous remercie
de nouveau d'avoir mis à ma disposition
tous les documents qui m'étaient nécessaires
pour mener à bonne fin mon travail.*

EMMANUEL LASSERRE.

Bordeaux, le 22 juin 1908.

PRÉFACE

Il m'a semblé que la biographie la meilleure et la plus utile d'Impallomeni serait celle qui mettrait en lumière, par la citation des faits et des œuvres, cette existence laborieuse et féconde. Dans le travail que j'ai entrepris, j'ai voulu déférer au goût du public qui, aujourd'hui surtout, veut savoir si les hommes de haute envergure ont été réellement tels qu'on nous les représente, si la physionomie qu'on leur prête leur appartient véritablement, désir qu'on ne saurait mieux satisfaire qu'en laissant ces hommes se peindre eux-mêmes. Pour peindre exactement ces grandes figures, il faut un peintre de talent pouvant bien comprendre la nature de son modèle et l'apprécier avec justice. Cette tâche était au-dessus de mes forces, je me suis borné au rôle de narrateur.

La vie d'Impallomeni, envisagée dans ses diverses manifestations, occupe une maîtresse place dans la première partie de ce livre; cela est trop naturel pour qu'on s'en puisse étonner. J'ai montré avec quelle intuition précoce il a su pressentir la vie, en pénétrer le mystère; je l'ai montré lorsque la réalité l'étreint au seuil de la vie, et lorsque, se dégageant des entraves qu'il a rencontrées, après une longue expérience, il est sorti triomphant de la lutte. Je n'insisterai pas davantage sur l'économie de la première partie de mon travail. Il me suffit de dire que cette biographie est un écho, un reflet, un témoignage et que, fidèle à mon programme, c'est à Impallomeni que j'ai emprunté le dessin et les couleurs de son portrait que j'ai seulement esquissé. A d'autres il appartient de compléter l'œuvre que j'ai à peine ébauchée. Dans ce portrait, on ne surprendra, je l'espère, aucun puéril engouement. Il ne m'en a point coûté d'être impartial à son égard. J'ai même pris plaisir à faire valoir les solides qualités d'un homme qui a eu passionnément à cœur l'amour de la science et qui a

mis tant de sérieux et de bonne foi dans les théories qu'il développait.

Impallomeni a composé une quantité d'écrits qu'il m'était impossible d'examiner en détail; je me suis contenté de les indiquer et d'en extraire quelques passages que j'ai brièvement commentés.

Voulant toutefois mettre en relief l'originalité du penseur et les qualités pratiques du magistrat et de l'avocat, j'ai étudié avec lui trois sujets pleins d'actualité: le jury, le duel et les délinquants passionnels, qui ont été, de sa part, l'objet de réflexions d'une portée considérable.

Je me suis trouvé en présence d'un homme ennemi, dans la pratique, des doctrines absolues et comprenant que, s'il est bien dans une chaire de professeur des théories générales et abstraites, ces théories bonnes en elles-mêmes sont faites pour les auditeurs désintéressés et impartiaux, sur l'esprit et le cœur desquels elles doivent exercer une heureuse influence. Mais lorsqu'il ne s'agit pas d'écrire ou d'enseigner, lorsqu'il s'agit de légiférer en matière pénale,

d'organiser la répression, d'administrer la justice d'une manière utile, il faut prendre en considération les faits, les hommes, les circonstances, les résultats des mesures à prendre, il faut en un mot descendre des hauteurs des abstractions doctrinales, pour envisager les réalités et les nécessités sociales.

Je ne sais si je m'abuse et si l'amour des mêmes études me rend, à mon insu, partial à son égard, mais il me semble que par une heureuse fortune il a été donné à Impallomeni d'exceller dans la solution des problèmes que soulèvent les doctrines modernes en droit pénal.

Lorsqu'en 1902, à l'Université de Palerme, il a prononcé son discours sur les délinquants passionnels, c'est à des esprits admirablement préparés pour les recevoir qu'il a adressé ses observations. Il n'a pas craint d'aborder de front des doctrines dont les conséquences mettent plus ou moins ouvertement la société en péril. Avec quel bonheur il s'est tiré d'une entreprise aussi hardie, le lecteur le constatera plus loin. Il a combattu les doctrines infiniment

trop répandues de nos jours qui trouvent une excuse au crime dans la violence des passions dont il est l'assouvissement : l'amour, la jalousie, la haine, la vengeance. Il a victorieusement démontré que les crimes passionnels, dont les auteurs sont l'objet de l'indulgence des jurés et de l'opinion publique, sont cependant, quand on y réfléchit, les plus odieux, les plus dangereux de tous, et surtout les plus antisociaux.

Avec une abondance extraordinaire et une exactitude rigoureuse de données scientifiques, par lesquelles il a mis en pleine lumière certaines idées entourées de nuages que ses savantes explications ont complètement dissipés, il a prouvé que le crime passionnel est la négation de la loi dont tous les autres crimes ne sont que la violation, le retour à la barbarie primitive et la régression vers l'animalité. Il serait oiseux d'ajouter qu'il n'y en a pas dont l'auteur ne soit plus entièrement responsable, et que la passion qui l'explique ne saurait excuser le crime dont elle est le mobile. Ce qu'il y a, en effet, d'inexcusable et de

vraiment révoltant dans le crime passionnel, c'est que le délinquant n'y met pas un instant le droit ou la vie même des autres en balance avec la satisfaction de ses appétits. Un homme désire une femme qui lui résiste ou à laquelle il a cessé de plaire; il lui tire un coup de revolver ou la poignarde; une fille s'est librement donnée à un amant qui l'a abandonnée pour courir à d'autres amours, elle le vitriole ainsi que sa rivale. Sans voir tout ce qu'il y a d'animal dans de pareils actes, la foule éprouve sinon de l'admiration, du moins de l'indulgence pour ceux ou celles qui les ont commis; quant aux victimes, si elle les plaint quelquefois, elle est presque disposée à croire qu'elles ont mérité leur sort. Il convient de réagir contre de pareilles tendances qui ont cours depuis trop longtemps, et de proclamer que ni l'amour, ni la haine qui conduisent au meurtre ne sont pas moins coupables que la cupidité qui mène au vol, et que ces passions sont plus dangereuses, plus antisociales que le vol.

En vain, dit-on que le voleur récidive

souvent, tandis qu'il est rare que le meurtrier par amour devienne un meurtrier de profession. Mais, en l'espèce, il faut se placer à un autre point de vue que celui de la probité. Il importe, en effet, de remarquer que l'auteur d'un crime passionnel s'érige en justicier. Le mari qui tue sa femme, la maîtresse qui immole son amant non seulement oublient pour quelle part ils sont souvent eux-mêmes dans la trahison de l'amant ou dans la faute de la femme, mais ils se font encore juges de leur propre cause et exécuteurs d'une sentence qu'ils n'avaient pas le droit de prononcer. A une époque où de généreux esprits contestent la légitimité de la peine de mort et en demandent l'abolition, ils la maintiennent et l'appliquent, eux, du droit qu'ils s'attribuent de satisfaire leurs passions. Mais, par cette exécution sommaire, ils suppriment le témoin dont la déposition eût peut-être aggravé leur crime, et, par ce jugement, ils détruisent, autant qu'il est en leur pouvoir, l'objet même de la société. Si l'institution sociale n'a pas d'objet plus essentiel que de remettre au jugement de tous les

décisions inspirées par des haines ou des querelles privées, quiconque se fait juge de ses griefs et exécuteur de ses sentences, celui-là va contre l'objet même de l'institution dont il prétend continuer de jouir.

En écrivant, pendant les loisirs que me laissaient mes labeurs professionnels, les pages que l'on va lire, je n'ai pas eu l'ambition de faire œuvre d'art; elles seraient restées inédites, si l'amitié ne m'avait pas fait un devoir de les publier pour honorer la mémoire d'un maître vénéré. Voilà l'explication de ce livre, voilà, en même temps, l'excuse de son auteur.

I

Le 10 mars 1907, j'apprenais la mort du commandeur Giovan Battista Impallomeni, l'éminent professeur de droit pénal de l'Université de Rome, l'illustre criminaliste dont j'écoutais encore les savantes leçons lors de mon dernier séjour à Rome. Il avait succombé aux terribles atteintes du mal qui le minait depuis longtemps. Ainsi se terminait cette belle existence dont la fin a laissé tant de douleurs qui ne peuvent pas, qui ne veulent pas être consolées. Cette mort attendue et prévue, ouvrant toutes les sources des larmes, jetait dans le désespoir une épouse adorée, M^{me} Silvia Stronccone, dont le cœur est à jamais brisé, quelque courage que lui donne sa foi, et six enfants : Giovanni, Caterina, Laura, Vittorio-Emanuele, Livia et Silvio, privés de leur guide et de leur soutien. Pour moi, la funeste nouvelle me plongeait dans la consternation, car

j'avais perdu en Impallomeni un de mes amis d'Italie les meilleurs et les plus dignes d'être aimés.

Le 7 mars 1907, le célèbre criminaliste, pris d'une syncope, expirait, entouré de sa femme et de ses enfants qui ne quittaient pas son chevet. C'est à Rome, place de la Torretta di Borghese, n° 26, qu'il s'éteignait dans son appartement très simple, où il avait vécu dans une atmosphère d'affection, d'étude et de labeur, entre une charmante compagne, femme d'un rare mérite, d'esprit supérieur, d'une éducation et d'une culture très soignées, et des enfants très bien doués, pleins de tendresse et de respect pour leur père qu'ils chérissaient.

A peine âgé de soixante-un ans, Impallomeni était tombé dans la plénitude de ses facultés, épuisé avant le temps par le travail auquel il se livrait avec une ardeur passionnée. Il a été enlevé à la science et au barreau en pleine possession de son talent. Sa mort a été une perte irréparable non seulement pour l'enseignement italien, mais encore pour tous ceux qui l'avaient approché.

Nommé en 1904 à Rome, l'ambition de toute sa vie, tout semblait promettre à sa carrière

une fin heureuse et paisible, quand sa santé, altérée par de longues fatigues, commença à décliner et donna des inquiétudes malheureusement trop fondées. Longtemps Impallomeni luttait avec une énergie qu'il puisait dans son dévouement à ses fonctions, sachant que ses jours étaient comptés, mais refusant de s'astreindre à un repos qu'il considérait comme un abandon du devoir. Que de fois, dans les derniers temps, on l'avait vu arriver rue de la Sapienza, pâle, chancelant, le visage amaigri, ne voulant à aucun prix désertier sa chaire.

Je le vis pour la dernière fois il y a deux ans. L'expression légèrement narquoise dont s'atténuait la gravité douloureuse de son visage disait éloquemment à quel degré de résignation atteignait sa vaillance philosophique. Résigné à la souffrance, Impallomeni l'était aussi à l'isolement auquel elle le condamnait, isolement relatif, car la consigne prudente qui gardait sa porte fléchissait toujours devant les vieilles amitiés. Terrassé par un mal inexorable, il avait dû, en dernier lieu, quitter l'Université. Le 2 décembre 1906 il se mit au lit, où il devait rester jusqu'à sa mort.

Demeuré causeur plein de verve entre deux

crises aiguës, il reçut de fréquentes visites. Son esprit était d'essence rare, de qualité raffinée. Jamais on n'y sentit percer la moindre pointe d'aigreur ou de sarcasme chagrin et quand une apparence d'amertume attristait son sourire, c'est qu'une invincible contraction de sa lèvre trahissait la violence de la souffrance physique, malgré son constant effort pour la dominer.

Ce sourire, cet effort attestaient une extrême bonté alliée à une grande fermeté d'âme, exempte d'ostentation. Il suivait stoïquement les progrès de l'incurable maladie, attendant avec la sérénité d'un sage et d'un martyr la mort libératrice. Bien qu'il eût subi de gros tourments, il ne se plaignait pas de la vie, et la mort ne lui faisait point peur. Il ne redoutait qu'une agonie pénible. Cette dernière épreuve ne lui a pas été épargnée; il n'a pas eu la fin tranquille qu'il souhaitait. Durant cette lente agonie, il eut du moins la plus douce des consolations : il fut veillé sans relâche et réconforté par des sœurs de charité incomparables, sa femme et ses filles, ses anges gardiens.

Sa mort causa d'universels regrets. Aux larmes de sa famille vinrent se mêler les

larmes de ses nombreux amis et de ses collègues. Dans sa vie publique si utile et si bien remplie, pendant les années passées dans la magistrature, dans l'enseignement et au barreau, où il fit preuve de tant de science et de capacité, Impallomeni n'avait pas rencontré de récompense plus précieuse que la confiance et l'attachement de ses collègues, de ses confrères et de ses élèves. Leur souvenir lui sera fidèle. Sa mémoire restera en honneur dans les Universités de Parme, de Palerme et de Rome, où il enseigna avec tant d'éclat, et servira d'exemple à ceux qui, se destinant à l'enseignement, à la magistrature et au barreau, voudront se pénétrer des grands devoirs que ces carrières leur imposent, se former à leur accomplissement et apprendre à quelles conditions on peut mériter et obtenir l'estime publique.

Homme de devoir et de conviction, patriote ardent, il peut être cité comme un modèle et l'on peut dire qu'il n'a jamais varié. J'aime à penser que la Sicile ne restera pas indifférente et que ses compatriotes prendront l'initiative d'une souscription pour ériger un monument à ce jurisconsulte, à ce criminaliste auquel tous

ses disciples voudront témoigner leur reconnaissance.

A mon tour, je viens apporter à la mémoire du criminaliste italien justement estimé, l'hommage respectueux d'un de ses anciens disciples et amis. Que pourrai-je dire que d'autres n'aient déjà beaucoup mieux dit ? Mais la répétition même des éloges a son éloquence, et il y a quelque chose de touchant et de consolant à entendre le même hymne chanté par les voix les plus inégales. Tout en sentant l'insuffisance de mes forces, je n'ai pas hésité à entreprendre, après de hautes autorités, l'éloge d'Impallomeni, professeur de lettres, magistrat, professeur de droit, avocat.

II

Il importe tout d'abord d'étudier la personnalité d'Impallomeni et d'en fixer l'image.

Impallomeni, d'une taille un peu au-dessous de la moyenne, avait des traits réguliers, le teint mat du sicilien. Son regard était franc, plus malin que moqueur, ses yeux étaient d'une vivacité extrême. Sa physionomie était pleine de finesse. Sur son front large régnait une expression méditative. Un sentiment de bienveillance était empreint sur son visage.

La nature l'avait comblé. Sicilien, le ciel éclatant sous lequel il était né lui avait versé sa lumière et sa chaleur. Il lui devait toutes ces folles échappées de l'esprit, toutes ces brillantes fantaisies de l'imagination, rayons du beau soleil de l'île enchantée, qui faisaient de lui un causeur inépuisable.

Caractère charmant par cette aimable simplicité et ces manières exquises qui rendent les

Italiens si séduisants, esprit ouvert à toutes les choses de la littérature et de l'art, Impallomeni éveillait la sympathie qui, avec la fréquentation, se transformait promptement en amitié.

Très jaloux pour lui-même d'une complète indépendance, il recherchait souvent la retraite et l'isolement, mais il était néanmoins liant et social et d'un commerce très agréable.

Dans les relations de la vie, nul ne fut plus courtois et d'une conversation plus attrayante. Tantôt piquant et pittoresque en ses expressions, tantôt sensible et tendre, il amenait sur les lèvres un sourire et faisait monter aux yeux une larme. Que dire des qualités morales d'Impallomeni ? Jamais la loyauté, la délicatesse, l'aménité n'ont été poussées plus loin, et je ne serai contredit par personne si j'affirme que sa bonté, cette vertu qui en résume tant d'autres et qui faisait de son amitié un trésor inestimable, n'avait d'égal que son mérite, et si j'ajoute que par-dessus tout il avait une modestie qui eût été excessive, si sa supériorité avait eu jamais besoin de s'imposer.

Une aversion profonde pour tout ce qui est abus, égoïsme et déloyauté, et une sympathie chaleureuse pour ceux qui en sont les victimes,

tel est le double sentiment dont était animé Impallomeni.

Droit et honnête, l'injustice l'indignait et devant elle il se montra plus d'une fois intrépide et habile polémiste. Son arme la plus habituelle n'était pourtant qu'une douce et inoffensive ironie, cette pudeur des larmes, et cette arme était à la fois aiguisée par son esprit et émoussée par son cœur. On sentait la piqure, une piqure sans venin ; si l'épiderme était effleuré par sa pointe acérée, il était presque en même temps cicatrisé par le baume d'un sourire.

Impallomeni avait une science souveraine. Il avait, en outre, des aptitudes variées qui s'étendaient à la littérature, aux beaux-arts, à tout ce qui élève l'âme, une imagination riche, un esprit alerte et orné. Mais au-dessus de ces qualités d'une belle intelligence, quel cœur, quelle générosité vraie, quelle affection sincère pour ceux qui l'entouraient ! Pour rendre sensible aux yeux ce penchant de son âme aimante, il me semble qu'il serait véritablement représenté dans un dessin entouré de mains qui se tendraient vers lui et que les siennes chercheraient à saisir.

Impallomeni ne prodiguait pas son amitié ;

il ne l'accordait pas surtout du premier coup ; il redoutait les déceptions cruelles des serments trop tôt échangés.

C'est dans l'intimité de la famille qu'Impallomeni a cherché toutes ses joies et trouvé toutes ses consolations. On peut dire qu'il a goûté le vrai bonheur auprès de cette femme distinguée qui fut la digne compagne de sa vie, au milieu de ses enfants, dont la plus heureuse alliance avait augmenté le nombre.

Il leur a donné l'exemple de ses vertus, en joignant à ces hauts enseignements la meilleure des tendresses. C'est dans ce foyer de chaudes affections qu'Impallomeni aimait à se reposer après ces rudes journées où, sans compter, il dépensait ses forces. C'est là qu'il éprouvait toutes les jouissances délicates de l'âme et du cœur.

Les vacances, si importantes dans la vie judiciaire et universitaire, si nécessaires à l'avocat, au professeur, au magistrat, par le repos qu'elles procurent à son cerveau surexcité, par l'apaisement rendu à ses nerfs, par la détente de tout son être, Impallomeni les passait en Sicile, dans son pays natal, à Milazzo.

Lorsqu'il m'arrivait, après son cours, de le reconduire chez lui, je me plaisais à provoquer son enthousiasme en évoquant le souvenir délicieux de mon excursion à Milazzo.

J'éprouvais un plaisir extrême à l'entendre faire la description de ce site enchanteur, dont il célébrait les magnificences avec une verve intarissable. Après m'avoir fait errer par les escarpements de Milazzo, la ville originale entrevue dans un de mes voyages en Sicile, il me promenait dans les bois d'orangers et de citronniers que nous quitions pour suivre des chemins bordés de haies fleuries de géraniums et de rosiers de bengale.

Il me faisait admirer les champs bien cultivés, couverts d'une végétation abondante et variée, les montagnes au profil capricieux, tantôt boisées d'oliviers et de châtaigniers, tantôt laissant apercevoir la roche bleuâtre, préservant les yeux de l'ennui des plaines sans perspective.

Il me transportait par la pensée sur le bord de cette mer azurée, tantôt ruban étroit soulignant seulement l'horizon d'un trait lumineux, tantôt s'élargissant en nappe scintillante frisée d'une écume diaprée. Puis, avec un rare bonheur

d'expressions, il me montrait le ciel d'un bleu adouci où la lune brillait, disque splendide atténuant les lignes nettes et les couleurs vives, répandant une lumière opaline sur les champs pleins de paix monotone ; il me disait en poète tout le charme qu'avait ce paysage, lorsque le vent tiède apportait un parfum balsamique d'eucalyptus et que les arbres des tropiques allongeaient leur grêle silhouette à travers laquelle filtraient les pâles rayons de la lune. C'est dans cette contrée bénie, qu'en jouissant des beautés d'une nature incomparable, dont il avait, comme on vient de le voir, le sentiment profond, qu'il consacrait ses loisirs à des travaux juridiques et littéraires.

Il aimait à rester en contact direct avec la nature. Pour lui, chaque lieu avait un langage ; il en comprenait et il aimait à en exprimer la poésie secrète. Il connaissait à fond la Sicile qu'il parcourait chaque année pour fortifier ses impressions anciennes ou pour en ressentir de nouvelles. Il ouvrait simplement les yeux ; il regardait sans efforts, sans fatigue ; il laissait entrer en lui la douceur des choses. Une fois qu'il en était pénétré, elles reparaissaient au premier appel de sa mémoire et se

résumaient comme d'elles-mêmes en pages exquises.

Impallomeni avait un vrai culte pour les lettres, qu'il considérait comme des sources limpides cachées à deux pas du chemin sous de frais ombrages. « Celui qui les ignore, disait-il, « continue à marcher d'un pas fatigué ou tombe « épuisé sur la route ; celui qui les connaît accourt « à elles, rafraîchit son front et rajeunit en elles « son cœur. » C'est ainsi qu'au milieu des siens s'écoulaient rapidement pour lui les jours de vacances, jours fortunés comme toutes les joies de ce monde trop vite évanouis.

La vie privée d'Impallomeni mérite aussi d'être citée en exemple et, puisque aujourd'hui il m'est permis de lever les voiles dont cette âme d'élite aimait à se couvrir, je peux dire qu'on y rencontre des qualités plus rares encore que des vertus professionnelles.

Impallomeni n'était pas riche, mais il était de ceux qui pensent que, pour se mettre en règle avec sa conscience, il ne suffit pas de remplir ses devoirs de famille et ceux de son état, que les privilégiés du talent comme ceux de la fortune en ont un autre, le plus impérieux de tous, celui peut-être aussi qui procure les joies

les plus complètes, et qui consiste à soulager l'infortune et à relever le courage des malheureux.

Il était de toutes les œuvres que multiplie la charité, à la recherche de la misère, et son exquise bonté s'y exerçait sous toutes les formes. Il était l'idole de ses étudiants. Il aimait la jeunesse, surtout la jeunesse studieuse, et parfois, vis-à-vis de ses anciens élèves ou des jeunes gens que les circonstances avaient rapprochés de lui, il eut les épanchements d'une affection vraiment paternelle. Sa bienveillance, d'ailleurs, ne se bornait pas à protéger la jeunesse laborieuse.

Il mettait volontiers son crédit, son talent d'avocat au service de ceux qui le sollicitaient et qu'il avait rencontrés dans les luttes pour la vie. On se rappelle avec quel dévouement il défendit devant la Cour de Bologne le jeune Ercole Mosti, avec quelle fougue, quelle grâce il parla. C'est la poésie du cœur qui coula à pleins bords.

Tel est, au physique et au moral, le portrait de l'homme dont j'ai entrepris de retracer la vie. Et quelle vie que la sienne, passée tout entière dans le culte du devoir et l'amour de la

patrie! Ce n'est pas sans émotion que j'en ai suivi les diverses étapes. Je voudrais pouvoir faire partager au lecteur les sentiments qui m'ont si doucement et si profondément agité.

III

III

Giovan Battista Impallomeni naquit le 29 octobre 1846, à Milazzo, en Sicile. Dès ses plus jeunes ans, il montra à s'instruire une étonnante facilité. L'acuité de son intelligence, la promptitude de son esprit, une application soutenue, une docilité soucieuse avant tout d'éviter le moindre reproche qui eût froissé son âme susceptible, attirèrent sur lui l'attention de ses maitres. Il fit des études philosophiques et littéraires sérieuses, dont l'influence heureuse se manifesta dans les travaux qu'il entreprit plus tard. A sa sortie du gymnase, il suivit les cours de droit de l'Université de Messine et il y conquit, à 22 ans, après une brillante soutenance de thèse, le grade de docteur en droit.

La veine poétique s'ouvrit de bonne heure chez ce jeune homme à la nature sensible et enthousiaste, affinée et délicate, et il en jaillit en un magnifique bouquet d'artifice de très

jolis vers qui excitèrent l'admiration des lettrés. Dans ses poèmes de jeunesse on sent, en effet, de véritables frémissements et on y trouve des émotions poétiques d'un lyrisme sincère et troublant. Ce tâcheron des études pénales fut aussi écrivain de race. Il eut l'inspiration ailée, le mot rapide et imagé, le vers qui plane. Et, au-dessus du sillon quotidien, le bon ouvrier de lettres fit chanter l'alouette sicilienne en plein azur, devant l'Etna, le superbe Titan de la Trinacrie. En 1867, l'épidémie de choléra le surprit dans le feu de la composition. Encore étudiant, dans une des salles de l'Hôtel de Ville de Messine il célébra le courage des Krakamp, Gangeri, Bezazzo, Natoli, morts victimes de leur dévouement dans la lutte contre le terrible fléau. Tous les journaux de l'époque firent l'éloge d'Impallomeni, dont la parole entraînant à la fois ample et précise, incisive et harmonieuse, fut un enchantement pour ceux qui avaient assisté à la commémoration des illustres héros. Le *Courrier de Sicile* vanta, comme il le méritait, le jeune orateur dont le discours avait révélé une âme sincèrement éprise du beau et du bien.

Son amour des belles-lettres le poussa tout

d'abord vers la carrière de l'enseignement, où il entra peu de temps après avoir subi sa thèse de doctorat. Pendant quelques années il fut professeur d'italien et d'histoire au gymnase Dante Alighieri. Il s'y imposa tout de suite par une connaissance solide de toute la littérature italienne, par l'art aussi de rattacher toute question littéraire à une question de morale éternelle, enfin par la langue mélodieuse du grand siècle qu'il écrivait et parlait à la perfection.

Il ne tarda pas cependant à abandonner l'enseignement pour entrer dans la magistrature. Fils de magistrat, après des examens subis avec succès, il fut nommé vice-préteur d'un *mandamento* (1) de Messine. Il devint ensuite préteur et il marqua promptement son passage dans son *mandamento* par l'utile impulsion qu'il donna au service. Grâce à ses soins et à son zèle, d'excellents résultats furent obtenus. Des félicitations sans restriction lui furent adressées pour l'activité qu'il avait imprimée à la marche des affaires portées devant

(1) Circonscription judiciaire correspondant au canton français.

sa juridiction. Dans ces importantes fonctions de juge unique, il dut, très jeune encore, s'habituer à la solution des difficiles problèmes variant avec les circonstances innombrables de la vie active et agitée de notre siècle. Il eut à statuer sur des contestations extrêmement difficiles. Ses décisions frappées d'appel furent presque toujours confirmées. Quelques-unes peuvent servir de modèles. Son savoir étendu, la sagacité de son esprit, la pratique la plus scrupuleuse de toutes les vertus professionnelles lui firent rapidement une place à part parmi ses collègues.

Aussi fut-il bientôt appelé à un poste de substitut du procureur du roi. Dans cette situation, il déploya toutes les qualités qui le distinguaient et se montra un excellent magistrat du Ministère public. On a gardé le souvenir de ses rapports, où il exposait avec une lucidité parfaite les questions de droit qui se dégageaient d'une affaire et en indiquait supérieurement la solution juridique. Ses réquisitions étaient toujours remarquables par la vigueur de l'argumentation, l'ampleur des développements et par la propriété des termes.

Le travail absorbant de sa profession, qu'il

remplit toujours avec autant de conscience que d'abnégation, ne l'avait pas détourné des travaux juridiques qui ont toujours été la passion de sa vie. Il consacrait les loisirs que lui laissaient ses fonctions à des études juridiques. Par la publication de ses premières monographies, *La fraude punissable* (1880) et *Le concours formel et réel des délits* (1884), il s'affirma comme un maître dans la connaissance de ces questions qui exigent ce qu'il possédait au plus haut degré : la maturité de l'esprit, l'érudition, et, en même temps, le jugement sûr, l'indépendance de la pensée.

Les chefs de cour signalèrent dans leurs rapports la valeur professionnelle, la variété et la souplesse des aptitudes d'Impallomeni, orateur discret et chaleureux, administrateur actif et ferme, portant une attention vigilante dans les détails comme sur l'ensemble du service, le désignant comme destiné aux postes les plus élevés de la hiérarchie judiciaire.

Le magistrat intègre, qui avait montré dans l'exercice de sa profession qu'il était animé du libéralisme le plus vrai, était très apprécié en haut lieu. Aussi, au mois de juillet 1887, au moment des travaux préparatoires du Code

pénal, Zanardelli, l'illustre garde des Sceaux italien qui savait en véritable homme d'État utiliser les capacités et les dévouements, l'appela au Ministère de la Justice, l'attachait à son cabinet et en faisait son collaborateur immédiat. Le grand ministre italien avait remarqué les qualités originales et fortes du jurisconsulte éminent dont l'œuvre écrite, composée avec méthode et précision, dénotait une érudition juridique exceptionnelle. Zanardelli savait ce qu'on pouvait attendre de ce magistrat, de sa pénétration d'esprit, de son bon sens, de son expérience et de sa connaissance approfondie et raisonnée du droit pénal.

Après avoir pris sa part des efforts pour l'élaboration et l'accomplissement de la grande œuvre de ce Code pénal italien, dont il devait faire un commentaire si complet et si remarquable, Impallomeni revint à ses études favorites. Comme nous l'avons déjà dit, ses succès dans la magistrature lui permettaient d'aspirer aux plus hautes fonctions, et il y serait certainement parvenu, mais ses goûts le dirigeaient vers l'enseignement. D'ailleurs, la nature de ses études le portant de préférence vers les principes mêmes du droit, il suivit ses inclina-

tions et se prépara au professorat, en restant attaché au barreau, où il ne cessa d'occuper, comme jurisconsulte et orateur, une place honorable.

Après avoir subi le concours, il fut nommé, en 1890, professeur ordinaire de droit pénal et d'instruction criminelle à l'Université de Parme. En 1892, à la mort du professeur Taranto, il fut envoyé à l'Université de Palerme.

En 1904, Impallomeni fut enlevé à l'Université de Palerme et nommé à l'Université de Rome qui s'en enrichit. Sa place était marquée dans cette grande Université où enseignaient Angelo de Gubernatis, Cerrutti, Cannizzaro, Guidi, Venturi, Blaserma, Volterra, Luzzatti, Orlando, Baccelli, Bodio, Todaro.

Obtenir une chaire à l'Université de Rome avait été la plus grande aspiration de sa vie, et il considérait sa nomination comme le couronnement de sa carrière. Il avait la légitime ambition de propager des idées qui lui étaient chères dans cette ville qui fut la patrie du droit, le berceau des plus célèbres jurisconsultes, et de mieux servir les intérêts de la science du droit pénal.

Son passage de l'Université de Palerme à l'Université de Rome ne fut pas sans conteste. Mais arriver à Rome était sa plus chère espérance. Il en poursuivit la réalisation avec cette ténacité qui n'était pas le trait le moins frappant de son caractère. Rien ne le découragea, et il surmonta par sa patience tous les obstacles. Cet homme de grande science, affable envers tous, fut accueilli avec bonheur rue de la Sapienza, et il n'eut aucun effort à faire pour être aussitôt entouré d'une sympathie unanime qui lui fit oublier les déboires et les amertumes éprouvés pour conquérir Rome. Il y apportait l'autorité que donne la valeur intellectuelle et morale, et il eut tout de suite, auprès de ses collègues et de ses élèves, celle que peuvent ajouter la confiance et l'affection.

Dans la chaire qu'il convoitait depuis si longtemps, avaient professé le droit criminel des hommes fameux qui s'y firent remarquer par des talents divers, portèrent l'enseignement du droit pénal à une grande hauteur et fournirent à leur pays un utile concours pour la formation de la législation criminelle destinée à le régir. C'est, en effet, dans les chaires que les sciences s'élaborent par un travail

quotidien et progressif, là où les professeurs sont honorés et peuvent exposer avec liberté leurs idées. C'est par eux que les doctrines pénètrent dans les esprits et établissent les fondements du droit qui s'exprime dans les lois positives. C'est encore par eux que se produit cet art de formuler des textes dont la rédaction claire, précise et prévoyante, trace avec netteté les règles qui doivent être appliquées. Enfin, à eux aussi appartient cette herméneutique du droit qui manifeste la pensée que les textes énoncent et qui maintient, dans la pratique judiciaire, la souveraineté de la volonté du législateur.

Voyageant pour connaître un peu la science des autres pays, j'ai, à diverses reprises, suivi les cours du professeur Impallomeni. Je me reporte à l'année 1904 et je revois la salle du Palais de la Sapienza, où j'entraï pour écouter une de ses leçons.

Là, deux cents étudiants attendaient en taillant leurs crayons. Pour recueillir les enseignements du maître, ils étaient venus de la Lombardie, de la Vénétie, des Abruzzes, de la Basilicate, des bords du Pô et de l'Arno et même des bords de la Garonne. C'était son orgueil

d'attirer des étudiants des quatre points cardinaux et, comme ceux de France étaient rares, il les appréciait davantage. Deux heures allaient sonner. A la minute précise, Impallomeni avait paru. Tous les étudiants assis s'étaient levés respectueusement. Ce jour-là il traita la matière des « excuses en droit pénal », et j'observai que pour faire sa leçon il n'avait que quelques notes. Articles du Code, noms des commentateurs, citations, il ne les demandait qu'à sa mémoire. Je demeurai émerveillé de la clarté de son exposition.

La leçon finie, les applaudissements éclatèrent unanimes. De nombreux étudiants se groupèrent autour de la chaire, s'approchèrent du maître qui, avec beaucoup de bonhomie, répondit aux objections qui lui étaient faites et fournit les éclaircissements demandés sur les points du sujet traité qui n'avaient pas été compris.

J'ai souvenir d'une leçon sur l'« imputabilité », où pendant trois quarts d'heure cet étonnant parleur énuméra ses sources sans erreur, sans incertitude. Est-ce que cela ne touchait pas au phénomène? On comprend que les anciens avec leur symbolisme aient fait de Mnémosyne la déesse de la mémoire, la mère

des neuf muses. Oui, elle est bien la base inappréciable des sciences et des arts et des lettres et de toute activité intellectuelle, cette faculté que peu d'hommes poussèrent au degré de virtuosité de l'impeccable auteur du *Commentaire du Code pénal italien*. Il ne perdait, on le pense bien, aucune occasion de tirer de cette particularité les effets désirables. Mais il faut reconnaître que chez Impallomeni l'esprit n'était pas plus césarien que le ton, et qu'il cherchait toujours à voiler l'éclat de sa supériorité. La conversation tournait souvent pour le plus grand profit de ses amis à la conférence. Il éblouissait ses auditeurs au hasard même de l'actualité. J'en ai eu fréquemment la preuve. Impallomeni retenait tout ce qu'il avait lu, vu, entendu ou deviné.

L'Italie est de tous les pays de l'Europe celui où l'importance de la science du droit criminel a été le plus vivement sentie, et où l'enseignement de cette science a été le plus largement fait dans les écoles. Les chaires italiennes pour l'enseignement du droit criminel ont toujours été occupées par des professeurs insignes. Impallomeni, qui appartenait à l'école classique, a enseigné à Parme, à Palerme et à Rome ce

droit avec un succès qui lui a valu une réputation européenne.

Nul criminaliste n'exposa avec plus de méthode les principes du droit de punir. Son esprit positif était plutôt enclin à la critique qu'à la recherche philosophique. D'ailleurs, sa pensée scientifique évoluait progressivement et des purs principes classiques allait à une conception positive.

Dans un travail intitulé *Le fondement du droit pénal*, qu'il offrit aux étudiants de Lucques à l'occasion des fêtes en l'honneur du criminaliste Francesco Carrara, il affirmait « que le droit étant un produit social, il faut « l'étudier dans les évolutions sociales ; on ne « peut acquérir seulement une notion scientifique du droit de punir, que lorsqu'on possède « une notion qui l'explique plus complètement « dans les diverses phases par lesquelles il a « historiquement passé ». Et sa recherche historique l'amenait à conclure en ces termes : « Les antagonismes sociaux du droit pénal « restent sans doute encore aujourd'hui, dans la « majeure partie des États civilisés modernes, « dissimulés sous la formelle égalité des droits « et des devoirs. Ils sont un substratum non

« apparent du droit pénal ; sous cet aspect, le « droit pénal maintenant avec ses sanctions « les conditions d'infériorité et de sujétion de « certains hommes vis-à-vis des autres, l'on « dirait précisément que, loin d'accomplir une « œuvre de défense sociale, il sert à l'exploita- « tion d'une classe au profit d'une autre, c'est-à- « dire à l'exploitation de ceux qui sont privés « des droits politiques et de la puissance écono- « mique qui s'influencent alternativement. « Ainsi, le droit pénal serait un instrument de « lutte de classes, même chez les peuples « modernes les plus en progrès sous un régime « démocratique et industriel. »

Tandis que la sociologie criminelle d'Enrico Ferri est orientée vers le socialisme, Impalomeni, avec une vue critique dépouillée de toute opinion dogmatique, ne prédit pas la disparition du droit pénal et sa transformation utopique en thérapeutique criminelle, mais il en assure le perfectionnement progressif. « Le droit pénal, « dit-il, n'est une force de conservation qu'à « la condition d'être un levier de transforma- « tion favorisant une meilleure adaptation de « l'individu à la société. Créé pour atténuer et « dompter, pour les besoins de la paix publique,

« les conflits sociaux, il représente le frein
« opposé aux exigences égoïstes des individus
« et des classes; il est ainsi l'instrument le
« plus efficace du progrès de la justice sociale,
« suivant cette loi que la justice et l'orga-
« nisation progressent simultanément. »

Dans les querelles d'école, au moment où plus vive était la lutte, plus violentes les attaques et plus erronées les réactions, il garda toujours vis-à-vis de l'école positiviste une attitude impartiale et sereine. Dans les jurys de concours, il ne s'inspira que de l'idée de justice et donna des preuves de cette indépendance qu'il conserva jusqu'à la fin de sa vie. Au concours de Padoue de 1897, la majorité du jury ayant proclamé l'inéligibilité de Scipione Sighele et d'Eugenio Florian, parce qu'ils étaient positivistes, Impallomeni fut d'un avis contraire à celui de la majorité et présenta au ministre un rapport spécial, dans lequel il protestait contre les principes et les méthodes du jury. Tandis qu'on excluait ainsi les positivistes de l'enseignement officiel, questionné, il n'hésitait pas à proposer Scipione Sighele comme professeur de droit pénal à l'Université italienne d'Innsbruck. A cette occasion, Enrico

Ferri dut aussi reconnaître sa sérénité et son impartialité. Comme on le voit, il exprimait son opinion nette et franche sur les hommes et sur les choses; il n'entendait pas diriger sa conduite d'après ce qu'on pensait ou ce qu'on disait de lui; c'est avec sa conscience qu'il réglait ses comptes.

IV

IV

Impallomeni aimait passionnément sa chaire et rien ne peut faire supposer qu'à certains moments il ait pu se trouver bien à l'étroit entre les murs tristes et nus des amphithéâtres de la Sapienza. Mais il resta toujours fidèle au barreau et il avait pour la profession d'avocat un tel culte qu'après une crise terrible dont sa fibre avait triomphé, il était venu, avec une vigueur prodigieuse et avec une autorité sans rivale, soutenir éloquemment devant la Cour de Cassation le pourvoi de la Banque d'Alcamo. Jamais sa mémoire n'avait été plus sûre, son jugement plus sain, son esprit plus libre. Son corps était brisé, mais son intelligence restait intacte. Ce fut son dernier triomphe, son chant du cygne. Plus d'une fois je l'avais entendu évoquer les noms d'avocats tombés à la barre, ou de magistrats frappés sur leur siège. Cette mort lui paraissait glorieuse comme celle d'un

soldat sur le champ de bataille. Il ne s'en est pas fallu de beaucoup qu'elle ne lui fût réservée. Pour le soutien de ce pourvoi, il avait lutté contre la faiblesse qui s'emparait de lui et préparait les voies à la maladie dont il devait mourir. Son entourage avait dissimulé ses inquiétudes pour ne pas l'attrister en lui déconseillant une satisfaction qui lui était si chère, mais qui hâta peut-être sa fin.

Impallomeni eut une prédilection pour ce métier d'avocat, qui avait du moins sur les autres l'avantage de ne pas trop brutalement asservir l'esprit à une spécialité, et se consacra à la cause de ses clients avec le dévouement le plus complet et un zèle toujours en éveil. La voix d'Impallomeni, caressante comme toutes les voix italiennes du Midi, sans être puissante était chaude et colorée. Il commandait à sa voix avec une maestria incomparable, et il en tirait de superbes effets. Il la rendait tour à tour grave et moqueuse, triste et allègre, douce et agressive, badine et majestueuse; il avait une diction élégante et pure qui donnait à chaque terme sa valeur respective, soulignait ceux qu'il faut mettre en vedette, glissait sur ceux qu'il faut effacer, distinguait en une sorte

de hiérarchie vocale les propositions principales et les subalternes, et conduisait ainsi, sans avoir jamais un moment d'hésitation ni d'embarras, de longues périodes harmonieusement rythmées, jusqu'à une dernière phrase pleine de sonorité et de magie.

La préparation d'Impallomeni, dont les plaidoiries étaient des chefs-d'œuvre d'exposition et de dialectique, était toute dans le recueillement et la méditation, au moyen desquels il concentrait toutes ses facultés sur l'objet de son discours. Les parleurs vulgaires sont dominés par leur sujet. Impallomeni dominait le sien. Homme de principes, il vivait dans la sphère des principes; c'est là qu'il était invincible et qu'il pouvait prêter à ses convictions le concours de ses vastes connaissances en philosophie, en histoire et en droit. Son coup-d'œil généralisateur embrassait tout et, résolvant sans effort les problèmes les plus ardens, sa lucidité de pensée, la clarté de son langage rendaient les solutions saisissables à tous.

Impallomeni ne s'arrêtait pas aux futilités d'un exorde banal, il se précipitait d'un bond au centre du débat, et de là distribuait des faisceaux de lumière sur tous les recoins du procès.

L'exposition était brève, concise, laconique presque; le problème à résoudre était posé mathématiquement. La discussion, où le fait et le droit étaient dessinés d'une ligne ferme, s'engageait claire, lumineuse; les arguments étaient enchaînés avec une rigoureuse méthode et présentés avec une surprenante habileté. Il ne négligeait aucun document de ses dossiers; aucun argument utile ne lui échappait. Il mettait chaque pièce et chaque motif en place avec tant d'art, que l'enchaînement de la démonstration apparaissait à tous les yeux et révélait la belle ordonnance de ses plaidoiries. Rien n'était oublié. Toutes les objections étaient prévues et réfutées à l'avance. Dans son implacable logique, le raisonnement dédaigneux des digressions et des hors-d'œuvre se développait d'un mouvement sûr et continu. La conviction impérieuse, irrésistible, s'emparait de tous les esprits.

Il n'avait pas reçu en partage cette éloquence foudroyante qui vous enlève pour un temps à vos horizons bornés et à vos sentiments effacés, pour vous faire sentir et penser grandement sous l'enivrante magie et la toute puissante impulsion d'un maître. C'est par le choix des moyens, la force entraînant de la discussion, les accents

chaleureux d'une âme sincère et loyale, qu'il arrivait aux plus hauts sommets de l'art oratoire. Impressionnable à l'excès, le moment de parler était plein pour lui des frémissements qui précèdent la bataille. Mais une fois debout à son banc, Impallomeni, s'abandonnant à son démon intérieur, se donnait libre carrière, s'acharnait à son œuvre et déroulait les anneaux d'or de ses raisonnements. Tout s'animait à sa parole et l'on admirait ces rapprochements saisissants, ces images étincelantes qui résument un long débat et le gravent dans l'esprit d'un trait de feu. Lorsque la contradiction se manifestait par des paroles, par une interruption, son geste devenait d'une altière noblesse. Malheur à qui voulait arrêter le torrent dans sa marche, il était emporté par le courant et rejeté brisé sur les rochers de la rive.

En France, de plus en plus, l'éloquence judiciaire, soucieuse de ses devoirs, s'allège et se dénude, elle va droit au fait, court d'une haleine, évite les détours superflus. Le nouveau barreau français recherche la simplicité, montre les faits comme à travers une vitre claire; dédaignant la phraséologie et les citations qui plaisaient aux juges d'autrefois, mais qu'il regarde

comme des impedimenta oratoires; il renonce à draper la vérité d'ornements inutiles. L'avocat français pense qu'une parure recherchée n'est pas de mise dans un lieu où tout doit respirer la vie, viser au résultat; il se sert, pour plaider, de la langue de tout le monde, comme les honnêtes gens se servent de leur habit; il en revêt sa pensée, dignement, simplement, de manière à lui laisser une aisance familière. Mais en Italie où la langue est si riche, si simple, si mélodieuse, elle n'a point dépouillé les draperies somptueuses.

Impallomeni estimait que la défense des intérêts privés devait rester un genre littéraire, d'où, en ne sacrifiant pas le résultat cherché, l'agrément, la beauté, la grandeur même ne devaient pas être bannies.

Il exerçait un empire absolu sur ses auditeurs, auxquels il ne laissait ni la force de protester ni la présence d'esprit de répondre. Il les subjuguait et leur enlevait leur volonté. « Du moment qu'on l'écoute, on lui devient ami », disait un poète, en parlant d'un autre poète. En écoutant Impallomeni on devenait son esclave. Attaché à cet homme par un lien mystérieux, on se sentait emporté sur les ailes

de flammes de son incomparable éloquence. Il n'aimait point à se perdre dans des régions où la pensée s'embrume. Jamais il ne s'éloignait de son sujet, jamais il ne s'écartait du plan de structure dont il avait d'avance fixé les moindres détail.

Sur ses lèvres, jamais un mot trivial, une expression risquée. Il ne s'abaissait jamais jusqu'à l'invective, mais il trouvait à l'occasion des paroles amères et de quelle amertume! pour flétrir le crime, des paroles touchantes pour revendiquer le droit du malheur. Il savait porter des coups terribles à ses contradicteurs sans jamais laisser prise de leur part à aucun reproche, à aucune irritation. Rudes étaient les assauts qu'il faisait subir aux institutions et aux systèmes; les hommes n'en souffraient jamais. Il donnait des coups sans effort et sans peine, il luttait sans se fatiguer et terrassait son adversaire avec la facilité d'un géant renversant un pygmée.

Si Impallomeni excellait dans les questions de droit pur, il avait une prédilection marquée pour les procès qui, s'élevant au-dessus des intérêts vulgaires, mettent en jeu les plus vastes problèmes sociaux ou politiques. Avec quelle

autorité il s'emparait de ces questions bien faites pour exercer l'activité de son esprit!

Lors des troubles de Sicile, à l'occasion des condamnations prononcées par les Tribunaux militaires contre les membres des *Fasci* (1), des rangs du barreau sortit une voix inspirée, celle d'Impallomeni, qui vint rappeler au Gouvernement italien qu'au-dessus de la force il y a le droit, au-dessus des partis, la liberté.

Nature de soldat par son ardeur dans l'attaque, son inébranlable fermeté dans la lutte, la franchise de ses actes, Impallomeni était toujours disposé à lutter pour les opprimés et pour les faibles. Inébranlable et fier au milieu de tous les opprimés, il les couvrait de sa parole et semblait dire aux puissants du jour que, pour les malheureux, il y aura toujours un droit d'asile dans le talent de l'avocat généreux.

Impallomeni s'éleva, au nom des principes, contre la poursuite devant les Tribunaux militaires des membres des *Fasci*, et, dans un mémoire de défense, il discuta, avec une superbe

(1) Associations ouvrières formées pour la défense d'intérêts communs, et présentant beaucoup d'analogie avec les syndicats ouvriers français.

audace, le pouvoir judiciaire attribué aux Conseils de guerre pour juger les organisateurs des *Fasci*, en déclinant leur compétence. Dans cette circonstance il ne quitta pas la sphère des principes, mais il revêtit comme toujours son argumentation des mille couleurs de sa riche palette. La colère, le mépris, l'ironie éclataient dans son mémoire où il censurait le Gouvernement de Crispi qui, commettant un attentat contre la liberté, avait remis le pouvoir civil dans les mains de l'armée. La loi étant violée, on ne fit pas appel en vain à Impallomeni, qui ne se contenta pas de jeter le sarcasme aux oppresseurs, mais défendit avec la liberté confisquée le droit d'association.

Impallomeni était toujours prêt à opposer aux empiètements du pouvoir la barrière de son courage et de sa parole. Toujours ferme dans son amour pour le droit, il fut toujours un intrépide champion de la justice et de la loi. Toute atteinte portée à la justice ou à la liberté avait son contre-coup dans cette âme qui saignait surtout des blessures faites aux malheureux ou aux humbles. Dans ses plaidoyers, il mettait toute sa passion, dont les accents frémissants remuaient les cœurs; le souffle qui les

animait donnait la foi en la justice, en la liberté. Ces accents sortaient de son âme, ils étaient son âme même, et l'œuvre entière d'Impallomeni devrait porter pour épigraphe ces mots : *Pro justitiâ et libertate*.

En terminant ce chapitre qui a trait à l'avocat, nous pouvons dire que la qualité maîtresse d'Impallomeni était l'indépendance, le mot qui résume le mieux son existence entière. Il considéra toujours, ainsi que nous venons de le voir, comme son devoir le plus glorieux et le plus cher de défendre, quand les circonstances l'exigeaient et contre tout adversaire, la liberté de penser, de parler et d'écrire.

La défense d'Ercole Mosti lui fournit, en ces derniers temps, l'occasion d'une magnifique plaidoirie dont le retentissement fut considérable. Devant la Cour de Bologne, dans une question de moralité publique, avec autant de courage que de désintéressement, il défendit le jeune Mosti, dont l'âme généreuse s'était élevée et révoltée alors qu'on voulait la comprimer. Il le montra méprisant les menaces et bravant les persécutions. Impallomeni fut comme toujours le *vir bonus*, l'homme de bien, esclave énergique de sa conscience, marchant inébranlable

dans les routes qu'elle lui trace, l'homme enfin que rien n'effraie, rien ne séduit. Il ne manqua pas de rappeler que les idées de justice et de liberté, que la poésie, le théâtre, la parole et la plume jettent à travers le monde, ne sont pas une poussière stérile.

Parmi les affaires qu'Impallomeni a plaidées, beaucoup ont conservé un intérêt durable, parce qu'elles avaient une portée jurisprudentielle. Par ces travaux accomplis loin du bruit et des agitations, dans les régions sereines du droit, il a été l'un des plus utiles coopérateurs de cette œuvre séculaire de la jurisprudence à laquelle les avocats et les magistrats s'honorent de travailler, chacun apportant sa pierre à l'édifice pour achever le temple de la loi, comme ces artisans du moyen âge qui consacraient leur existence à construire des cathédrales un peu composites et rarement terminées.

Impallomeni, tout imbu qu'il était des idées modernes, avait plus d'un trait commun avec ces ouvriers d'un âge de foi. Il avait le culte de l'idéal, la simplicité de la conscience, la ferveur du bien, et sa vie laborieuse s'est écoulée tout entière à l'ombre des sanctuaires de la science et de la justice.

V

V

Il est impossible de parler d'Impallomeni en laissant trop facilement dans l'ombre le côté politique de sa carrière. Certes, sa vie a été une vie d'études juridiques assidues, de travaux de jurisconsulte sérieux, mais elle a été aussi une vie politique. Il est des hommes de grande valeur, de grand talent, de grandes situations qui n'ont jamais été et qui ne seront jamais des hommes politiques. Est-ce indifférence, culte exclusif d'études spéciales et dédain pour tout ce qui ne leur appartient pas? Est-ce engourdissement ou lacune de l'esprit? Je ne sais, mais les grands intérêts sociaux, les généralisations historiques et philosophiques, les points fixes qui servent d'appui à une doctrine arrêtée dont on poursuit la réalisation à travers les évolutions de son temps, tout cela échappe absolument à certaines natures et les laisse indécises et flottantes. Il y a des hommes, au

contraire, et Impallomeni était de ce nombre, qui, dès l'entrée dans la vie, la saisissent par le côté vivant des intérêts de la société, qui, dès la première heure, dès le premier pas, ont dans ce sens des convictions inébranlables. Impallomeni n'avait pas de visées ambitieuses, mais il avait mis son idéal dans le progrès et il cheminait les yeux fixés sur l'avenir. Plein d'enthousiasme, épris de liberté, il avait fait pour elle du fond de son cœur le souhait que Fra Paolo, mourant, adressait à sa patrie : « *Esto perpetua* ». Durant toute sa vie, il s'efforça de faire triompher les principes auxquels il avait voué, dans sa jeunesse, un inaltérable attachement. Il était démocrate, résolu, réfléchi ; il avait de la netteté dans les conceptions, un sentiment très pratique dans l'exécution, une connaissance profonde des ressources du droit appliquées à la lutte et au combat, un excellent esprit de décision, une vaillance, une persévérance, une ténacité que rien ne lassait. Il a joué un rôle important dans le travail libéral de ces derniers temps, par les consultations, par la plaidoirie dans les causes d'intérêt public, par les conférences, mais surtout par son activité sans trêve en vue du groupement

des forces du parti républicain. Il écrivit des articles qu'il serait injuste d'oublier, car ils attirèrent l'attention et commandèrent l'estime de ceux-là mêmes qui les regardaient comme des gestes de l'adversaire. Rien n'égalait, en effet, la parfaite bonne grâce, l'habileté ingénieuse, la souplesse infinie de ce polémiste incomparable. Les coups partaient acérés et rapides de sa main toujours sûre d'elle-même et qui se dérobait en frappant, car il fallait avant tout se rendre insaisissable à l'autorité qui veillait pleine de méfiance.

Un professeur illustre de l'Université de Pise, M. Alfredo Pozzolini, dans la notice émue qu'il a consacrée à Impallomeni et où revivent les souvenirs de son passage à Palerme, a dépeint avec beaucoup de talent le rôle joué par Impallomeni dans les réunions du parti radical, où circulaient toujours la sève ardente et l'inspiration généreuse de la liberté. Impallomeni aimait beaucoup le peuple ; il en comprenait les aspirations ; il en avait la franchise et la rondeur. Il en avait aussi certaines impatiences.

Au moment où des troubles éclatèrent en Sicile, à l'occasion de la dissolution des *Fasci*,

les membres de ces associations furent traduits devant les Tribunaux militaires. Impallomeni se chargea de la défense de de Felice et des autres organisateurs des *Fasci*. Il rédigea des consultations et prêta le concours de sa parole devant la Cour de cassation à toutes les affaires où se trouvaient engagés le droit et les libertés publics. Dès cette époque, Impallomeni fut acquis à la cause démocratique. Aussi la population de Palerme, par un vote qui fut un vrai plébiscite, l'envoya siéger au Conseil municipal. Il fut adjoint à l'Instruction publique et rendit en cette qualité de signalés services. Mais il dut quitter son poste, ayant rencontré une vive opposition pour la laïcisation des écoles. Son attitude à cette occasion provoqua des attaques violentes de la part de ses collègues.

Impallomeni avait toujours été passionné pour la liberté d'action et de pensée, tout en ne voulant, bien entendu, ni de la licence ni du désordre. Les guerres de religion ne sont pas terminées ; elles survivent aujourd'hui enflammées et sans merci. C'étaient, autrefois, des croyances, contraires qui luttaient pour conquérir les âmes ; le sentiment religieux était

des deux côtés. Aujourd'hui, après le développement philosophique et scientifique du XVIII^e et du XIX^e siècle, la lutte est entre la religion et l'indépendance absolue de la pensée ; c'est un des plus graves problèmes de notre société moderne que celui que soulève l'antagonisme de la Révolution et de l'Église. Il semble que la solution soit facile par la liberté, par la tolérance, par les concessions réciproques. Mais les partis n'ont pas de tolérance et ne se font pas de concessions. Impallomeni était de ceux qui croient à la marche incessante et souveraine du progrès démocratique.

Il estimait que c'était un devoir d'affirmer énergiquement les droits de la société civile et de l'État. Mais il maudissait les violences inutiles, les provocations brutales, les manifestations haineuses qui portent atteinte aux sentiments des autres, et revendiquait, pour l'honneur de son pays, le respect de toutes les convictions.

A Palerme, il organisa le parti radical et il fut la cheville ouvrière du Congrès radical sicilien qui devait faciliter l'organisation du parti radical national italien. Il fut élu membre de la direction du parti et fit un remarquable

rapport sur la réforme électorale, dans lequel il préconisait le scrutin de liste interprovincial avec la représentation des minorités.

Durant la lutte pour l'organisation du parti radical, son travail fut immense, son activité du jour et de la nuit. Il agissait par la parole, par les démarches, par la correspondance. Il révéla, à cette occasion, cette opiniâtreté à la tâche, cet esprit fortement trempé et cette fière humeur qui seront toujours un sujet d'étonnement pour notre époque de figures indécises et de silhouettes estompées. Il conquit rapidement une influence prépondérante sur ses coreligionnaires politiques. Mais, sans vouloir le suivre parmi les absorbants travaux de cette partie de son existence, je dois dire, en parlant de la ligne de conduite qu'il a suivie en politique, qu'Impallomeni a toujours obéi aux inspirations désintéressées de sa conscience et de la raison. Il a fait de la politique pour parler la langue du jour, mais d'une façon toute particulière et très originale ; il a fait de la politique sans lui demander ni mandats, ni honneurs. Impallomeni n'était pas ambitieux. Il était assez sage pour être satisfait de sa situation.

La modération est, en effet, chose rare, lors-

qu'il s'agit de vanités et d'ambitions à satisfaire. Il en est qui considèrent comme provisoire la position qu'ils occupent ; à peine montés sur un des échelons des fonctions publiques, des honneurs, des dignités, ils se cramponnent pour parvenir à l'échelon supérieur ; leur fougue ascensionnelle n'est pas toujours calmée, lorsqu'ils ont atteint le faite. Quelques-uns y arrivent, beaucoup restent en route ou tombent.

Ces accidents, qui devraient signaler le péril aux nouveaux venus, ne les découragent pas ; ils espèrent être plus souples et plus agiles que leurs devanciers, et n'en ont que plus d'ardeur pour escalader les grandes positions. Impallomeni n'était pas né pour cette gymnastique ; elle aurait d'ailleurs répugné à la dignité et à la fierté de son caractère ; il était de ceux qui ne sollicitent pas.

Malade, mais ferme et courageux, envahi par des occupations multiples, il était resté plein d'intérêt, plein de sympathie pour le développement de l'association politique dont il avait été un des plus vaillants organisateurs ; il l'aimait et en était orgueilleux ; il s'applaudissait de la voir s'étendre et grandir. Ce sont là des souvenirs qu'il n'est pas permis d'oublier.

VI

VI

Impallomeni a marqué les étapes de sa carrière laborieuse par des œuvres nombreuses. Nous sommes encore trop près de lui et j'avais pour lui une amitié trop fervente pour pouvoir maintenant juger ce qui de son œuvre s'imposera davantage, quand les années se seront envolées.

Rappeler en quelques mots que la vie n'a pas toujours été facile à Impallomeni, qui a travaillé avec acharnement et, par son talent, a su conquérir un nom glorieux dans la science, sera une introduction courte, mais suffisante pour intéresser à une rapide revue de ses travaux juridiques.

Je voudrais pouvoir dire tout l'effort, tout l'art du maître qui a disparu et analyser toutes ses œuvres pour la composition desquelles il a employé les innombrables ressources de sa vaste intelligence, en déployant une activité

que les plus dures fatigues ne parvenaient pas à lasser, mais je dois me borner à signaler seulement les principales.

Son tempérament littéraire révèle un écrivain. Ses œuvres montrent qu'il était hardi à l'attaque et prêt à la riposte.

Dans son traité de l'homicide, dans son étude sur les délinquants passionnés, dans sa philippique contre le duel, j'ai admiré ses coups de plume vigoureux comme des coups d'épée. Il avait l'indignation prompte et généreuse, le cœur chaud même quand il abordait les sujets les plus abstraits et les plus ingrats. Dans toutes les œuvres d'Impallomeni brille, on peut dire, d'un vif éclat, tout ce qui satisfait l'esprit, la raison et le cœur des lecteurs : l'esprit, c'est-à-dire un style consciencieusement châtié ; la raison, c'est-à-dire, sous les séductions de la forme, la vérité, le bon sens, la saine moralité ; le cœur enfin, c'est-à-dire l'amour du juste et du bon, la charité pour le prochain, la philanthropie en un mot, passions honnêtes, sincères, puissamment senties chez Impallomeni et qui se reflètent dans toutes les productions de sa plume.

Lorsqu'on reprend l'œuvre entière d'Impal-

lomeni, on est frappé des fortes et substantielles qualités qui ont rendu son nom célèbre, une surprenante étendue de connaissances, une sûreté d'information qui lui permet de prendre les plus habiles en flagrant délit de légèreté et d'erreur, cette aisance enfin que seules peuvent donner la connaissance approfondie du sujet, la haine impitoyable de la vulgarité et de la bassesse.

Voici, par ordre chronologique, la liste des différentes publications du professeur Impallomeni :

De la fraude punissable (1).

Sur le délit continu (2).

Concours réel et concours formel des délits (3).

La défense du prévenu dans l'instruction préparatoire (4).

Délits commis à l'étranger par des citoyens ou au préjudice des citoyens (5).

Concours de plusieurs personnes au délit (6).

(1) Nel *Circolo giuridico* (1880).

(2) Nel *Foro catanese* (1882).

(3) Catania (1884-1886).

(4) Palermo (1886).

(5) *Rivista Penale* (1886).

(6) *Rivista Penale* (1887).

Le système général des contraventions dans le droit pénal et dans le projet du Code pénal (1).

La récidive suivant le nouveau Code pénal italien (2).

Délits contre la personne (3).

Commentaire du Code pénal italien (4).

La nouvelle école de droit pénal au Congrès anthropologique de Paris (5).

Le principe spécifique de la pénalité (6).

Diffamation et excitation au duel (7).

Le titre du délit pour les effets de la compétence (8).

L'homicide dans le droit pénal (9).

Equivoques à propos de coopération criminelle (10).

La responsabilité pénale dans la loi sur la

(1) *Rivista Penale*, vol. XXVIII (1888).

(2) *Rivista Penale*, vol. XXX (1889).

(3) Nel *Completo trattato di diritto penale del Cogliolo*, vol. II, parte II (1889).

(4) Firenze, Civelli, in 3 volumi (1890).

(5) *Rivista Penale*, vol. XXX (1890).

(6) Prolusione letta all'Università di Parma, addì 13 dicembre 1890.

(7) *Rivista Penale*, vol. XXXIII (1891).

(8) *Rivista Penale*, vol. XXXI (1892).

(9) Torino (1893).

(10) *Rivista Penale*, vol. XXXIV (1894).

police des mines et dans le projet Lacava sur les accidents du travail (1).

Le jury (2).

L'action pénale (3).

Pour la réforme des articles 247 et 251 du Code pénal (4).

Délinquants passionnels (5).

On voit, par cette énumération, quelle fut la fécondité scientifique d'Impallomeni. Pendant qu'il exerçait ses absorbantes fonctions de magistrat sans rien négliger de ses devoirs professionnels, il publia divers travaux sur le droit pénal et l'instruction criminelle qui le mirent immédiatement en évidence.

Son entrée dans l'enseignement ne diminua pas son activité, et sa production ne fit qu'augmenter dans cette nouvelle période de sa vie scientifique.

L'écrit qui a pour titre : *Concours réel et*

(1) *Rivista Penale*, vol. XXXIX (1894).

(2) Discorso inaugurale dell'anno accademico letto nell'Università di Palermo, addì 4 novembre 1894.

(3) *Rivista del Circolo giuridico di Napoli* (1901).

(4) Nella *Critica sociale di Milano*, vol. XI (1901).

(5) Discorso inaugurale dell'anno accademico letto nell'Università di Palermo, addì 22 novembre 1902.

concours formel des délits, une de ses premières publications, attira à juste titre l'attention des juristes. En effet, par des considérations pleines d'originalité, il démontra le côté irrationnel du cumul juridique des délits généralement suivi, et qui n'est autre chose qu'un adoucissement du cumul matériel. Partant du principe parfaitement rationnel, que les délits concourent mais ne se cumulent pas, et qu'avec l'accroissement des délits s'accroît seulement la culpabilité du délinquant, il défendit le système de la peine unique progressive qui est la négation du cumul juridique. Le système qu'il proposa et qui fut adopté par des juristes distingués est celui qui a trouvé place dans le Code pénal italien.

Dans une étude très documentée et très intéressante sur le concours de plusieurs personnes à un délit, après avoir examiné les diverses théories relatives à cet important et difficile sujet et s'être spécialement appesanti sur les théories les plus récentes, il réussit, avec une grande profondeur de vue et une élévation de pensée peu commune, à jeter une vive lumière sur les multiples et complexes questions qui ont trait à cette matière.

Le Code pénal italien annoté d'Impallomeni est, sans contredit, le meilleur commentaire qui ait paru jusqu'à nos jours. Cet ouvrage est plus qu'un commentaire, c'est un véritable traité, précédé d'une remarquable introduction. En interprétant les diverses règles positives, l'auteur rappelle les principes et expose les différentes théories qui s'y rapportent avec une clarté et une précision parfaites qui expliquent le succès obtenu par ce livre dès sa première édition.

En 1893, il fit paraître à Turin son ouvrage sur l'*Homicide*. Certes, l'homicide n'était pas un sujet nouveau et inexploré, mais le traité auquel il travailla pendant plusieurs années est supérieur à tous les traités parus antérieurement. Cette supériorité doit être attribuée non seulement à la façon magistrale avec laquelle il a discuté complètement toutes les questions relatives à ce crime, mais encore à la minutieuse analyse de ces questions et à la critique vraiment élevée des dispositions de la loi positive et des doctrines des écrivains.

Je n'ai point l'intention d'examiner ici les différentes théories développées dans ce traité avec autant d'autorité que de compétence. Je ne

veux point parler de la détermination psychologique du rapport de causalité entre le délit et l'événement criminel, ni de la détermination psychologique relative à la cause médiate de l'homicide criminel. Je ne parlerai pas non plus de la théorie des mobiles du délit au sujet de laquelle il a si brillamment exposé une doctrine hérissée de difficultés.

Mais je me reprocherais de ne point rappeler un chapitre de cet ouvrage qui mérite, plus que tout autre, d'être signalé au lecteur, parce qu'il indique chez l'auteur une grande indépendance de jugement, qualité d'esprit qui ne devrait jamais manquer à un écrivain conscient de sa haute mission, qualité dominante de l'esprit d'Impallomeni qui n'était l'esclave d'aucune formule. Ce chapitre très intéressant a trait au duel.

Si notre législation française est restée muette sur la qualification du duel et s'il n'existe pas de loi en la matière, il n'en est pas de même dans le Code pénal italien qui contient des dispositions relatives au duel et à l'appel au duel. Le législateur italien n'a pas oublié que, pendant les derniers siècles, le duel n'avait point été puni comme un homicide, mais comme

un délit de trouble à l'ordre public; il s'est souvenu que pendant longtemps non seulement il échappait à toute répression, mais encore était autorisé et soutenu comme une institution par les lois elles-mêmes. Modifiant une législation séculaire et des règles consacrées, il a proclamé hautement cette modification. Il n'a point voulu considérer l'homicide et les blessures résultant du duel comme l'homicide et les blessures se produisant dans les cas ordinaires, et, craignant les incertitudes et les hésitations du juge, il les a prévues et dissipées à l'avance, portant clairement des règles nouvelles dans les articles 237 à 245 du Code pénal de 1889. Le législateur italien a incriminé le duel et l'a considéré comme un fait punissable. Toutefois, les peines portées contre l'homicide et les blessures qui sont la suite du duel sont bien moins sévères que les peines appliquées pour l'homicide et les blessures dans les cas ordinaires.

Cette situation privilégiée faite aux duellistes et à leurs témoins a été vivement critiquée par Impallomeni dans son ouvrage sur l'*Homicide*. Après avoir démontré que le duel est un attentat contre la personne et ne doit point bénéficier de l'excuse de la provocation, il

a recherché les raisons de la faveur accordée au duel par le législateur, et s'est élevé contre la douceur dérisoire des peines portées contre les duellistes et la quasi-impunité assurée aux témoins. Ce passage de son ouvrage mérite d'être rapporté ici :

« La faveur accordée au duel chevaleresque, « dit Impallomeni, est un vestige du privilège de « classe, peut-être l'unique qui entache encore le « Code pénal des nations civilisées. Toutefois, il « ne faudrait pas croire que ce privilège soit « conscient. Qu'on lise les traités des juristes, « les rapports sur les projets de lois, les discours « parlementaires, et l'on verra que l'idée de faire « une concession au préjugé ou aux sentiments « d'une classe, celle qui ne participe pas au pou- « voir politique, n'apparaît pas ou apparaît à « peine comme une lueur incertaine à travers un « amas de considérations, semblerait-il, d'équité « et de justice. Car la morale qui devient « justice pratique, lorsqu'elle devient une « règle coactive de conduite, n'apparaît comme « loi générale d'action dans une société qu'après « une lente et difficile évolution.

« Les diverses couches sociales ont leur morale « spéciale, créée par les intérêts, les sentiments

« transmis héréditairement ou acquis avec les « habitudes et par l'idée spéciale aux personnes « qui appartiennent à ces couches.

« Le législateur a obéi aux préjugés propres « du milieu auquel il s'est inspiré. Il a parlé au « nom de la justice et je démontre, dit-il, qu'il « a eu de la justice une fausse notion. »

Comme on le voit, Impallomeni critique la législation italienne qu'il prétend sinon restreinte à la qualité des personnes, s'appliquant du moins aux personnes qui se rendent habituellement coupables du délit qu'elle punit. Il reproche au législateur italien non point d'avoir formé un code spécial pour ce délit, mais d'avoir créé une situation privilégiée aux duellistes. Il est indigné de voir que l'homicide et les blessures consécutifs au duel ne sont pas traités comme l'homicide et les blessures dans les cas ordinaires.

Il s'étonne que dans une nation civilisée, à une époque de progrès et de lumière, avec une éducation vraiment nationale, le législateur italien n'ait pas regardé comme un crime ou comme un délit et non comme un trait d'honneur l'action de tuer ou de blesser son semblable. Il regrette que le législateur ne se soit

pas borné à punir les résultats du duel et ne les ait pas soumis aux peines communes.

Dans une circonstance mémorable, nous allons le trouver encore aux prises avec ce préjugé qui constitue pour lui comme une des erreurs les plus rebelles de l'esprit humain. Il va partir en guerre contre une tendance pouvant fausser l'instinct de la conscience et les saines notions de la justice, car il ne peut admettre qu'un pareil préjugé, qui lui apparaît comme la violation du principe de morale universelle, ait passé dans les lois de son pays, la *Patria del Diritto penale* (1). Pour lui, l'indulgence du législateur italien ne tend à rien moins qu'à perpétuer dans les mœurs un préjugé étrange dont la prétention est de s'y faire à lui-même les lois.

La mort du poète Cavallotti, tué dans une rencontre, provoqua en Italie un mouvement d'agitation contre le duel, feu de paille qui s'éteignit rapidement. A cette occasion, Impalomeni ne manqua pas encore à son devoir. Dans le grand amphithéâtre de l'Université de Palerme il prononça un magnifique discours contre le duel. Ce discours ne fut pas une de

(1) La Patrie du droit pénal.

ces conférences à base de lieux communs, mais bien une vigoureuse manifestation de son intelligence ouverte aux idées modernes.

« La véritable cause, dit-il, de la faveur accordée au duel consiste dans la prétention de résoudre soi-même par les armes les disputes, et cette prétention, c'est l'*omertà* (1) des gentilshommes. Il ne s'agit que d'un privilège de classe.

« Comment les classes supérieures de la société, s'est-il écrié, peuvent-elles inculquer le respect dû à la personne, quand elles donnent impudemment l'exemple de la violence ? »

C'est très certainement pour ne pas encourir un pareil reproche et pour donner une preuve de son respect des lois de son pays, qu'un gentilhomme français, le prince de S..., victime de coups de canne, de coups de pied et de jets de salive de la part d'un de ses parents, le comte de C..., un autre gentilhomme français, a saisi les tribunaux de la connaissance du délit de coups et blessures à lui portés. Les deux adversaires, l'un en déclarant qu'il ne se

(1) L'*omertà* est la prétention qu'ont les malfaiteurs et les gens sans aveu de la Sicile et des provinces méridionales de l'Italie de se faire justice eux-mêmes.

battrait pas, l'autre en portant son action devant les Tribunaux ont donc choisi eux-mêmes leur lieu de rencontre. Ils ont entendu ainsi indiquer qu'ils ne revendiqueraient point par droit de naissance la liberté de terminer leurs querelles les armes à la main. Par ce temps de nivellement général, ils ont clairement démontré leur intention de faire apprécier par les magistrats les jeux de pieds et de mains, jadis réputés jeux de vilains et devenus jeux de princes, comme on l'a dit à la 8^e Chambre du Tribunal de la Seine.

C'est un grand exemple, bien digne d'être imité, qu'ont donné ces deux nobles représentants de la vieille aristocratie française. Il faut les louer de n'avoir point obéi à ce faux point d'honneur, à ce préjugé d'éducation, rouille de la barbarie de nos ancêtres, qui anime les duellistes et qui perpétue l'esprit de révolte contre l'autorité des lois. Ils se sont vaillamment mis au-dessus de ce préjugé qui, au sein même de la société, semble s'affaiblir chaque jour. Ils n'ont point voulu récuser en masse la société civile, ses lois, ses tribunaux, pour se faire législateurs, juges et bourreaux dans leur propre cause. Nul ne saurait donc les blâmer

de s'être conformés à la maxime inviolable de notre droit public, *que nul ne peut se faire justice à soi-même.*

Pour quiconque réfléchit, le duel est un acte inconsidéré et absurde. Il rompt le pacte essentiel : lorsque des hommes acceptent de vivre ensemble, de régler leurs rapports, la loi se substitue à la violence. Aller sur le terrain, croiser le fer, échanger des balles, c'est un retour partiel et temporaire à la barbarie primitive. Le duel froisse le bon sens et l'équité la plus vulgaire. L'Église (1) et la raison sont d'accord pour le condamner.

Depuis quelque temps, en Europe, on s'est avisé que le duel n'est pas aussi honorable que le prétendent les spadassins et les bretteurs. C'est un acte purement anarchique. En Allemagne, on songe à l'abolir; en Italie, il existe des ligues qui en poursuivent la suppression; en Angleterre, le bourreau attend les duellistes, que la menace salutaire de la corde rend circonspects.

A l'exemple des rois de France, l'Espagne

(1) Troisième Concile de Valence en 855. — Concile de Trente en 1550.

va établir des juridictions d'honneur, dont nul procédé dilatoire ne pourra éluder les arrêts souverains.

Pour faire disparaître le duel, ce délit qu'il est encore séant de commettre, il faut le rendre odieux, et, pour le rendre odieux, il faut le rendre inutile. Au lieu de rire des insultes, il importe de châtier les insulteurs.

C'est en vain qu'on essaie de défendre le duel en le comparant à la guerre. Nous sommes encore loin de l'époque où les conflits entre les peuples seront réglés par des lois internationales. La guerre a son utilité; elle tient en haleine les nations. Dans sa fatale et horrible nécessité, elle secoue les léthargies dans lesquelles succomberait l'énergie des peuples anémiés par de trop longues périodes de bien-être et de tranquillité. Enfin, en mettant une trêve aux discordes civiles, elle réunit tous les enfants d'une patrie dans le sentiment de la défense de la terre natale.

Le duelliste agit dans un but purement égoïste; il se bat, blesse ou tue pour venger une offense personnelle. Le soldat combat et tue pour ses concitoyens, pour ses frères, pour un intérêt général. L'intérêt privé est insuffi-

sant pour commander le sacrifice de sa vie et de celle d'autrui.

L'intérêt général est le mobile le plus puissant des actions grandes et généreuses; il est le sceau divin, comme le dit Horace, qui imprime à la mort soufferte pour la patrie un caractère non seulement de noblesse, mais encore de douceur (1).

Les observations présentées par Impallomeni relativement au duel des classes élevées, qui, en recourant à ce moyen pour vider leurs querelles, s'interdisent le droit de reprocher aux classes inférieures leurs violences, m'amènent à dire un mot de ces crimes et délits contre les personnes qu'on pourrait appeler endémiques, c'est-à-dire qui forment la criminalité spéciale d'un pays. Ce sont, par exemple, de nos temps, les vengeances des camorristes à Naples, ou les vengeances des sectes politiques de la Romagne, de l'Irlande ou de la Russie.

Comme le fait justement remarquer M. Garofalo, le milieu a sans doute ici beaucoup d'influence; ce sont souvent des préjugés d'hon-

(1) *Dulce et decorum est pro patria mori.* (HORACE, Odes, livre II, ode 2.)

neur, de politique ou de religion ; dans quelques pays, c'est le caractère général de la population, l'instinct de la race ou son degré inférieur de civilisation ou de sensibilité, qui pousse à des actes sanguinaires pour venger des torts même légers.

A l'appui de ces réflexions, j'emprunte au livre de M. A. Gabelli, *Roma e i Romani* (1), le passage suivant : « A Rome, la raison la « plus futile, un mot échappé dans l'animation « du jeu, un rapport malveillant, la rivalité « professionnelle, un vague soupçon sur la « fidélité de sa fiancée ou de sa femme, suffi- « sent encore pour produire un meurtre. »

L'état général de la civilisation contribue naturellement à ce phénomène, mais il y a des idées et des usages qui y contribuent plus directement ; des idées et des usages qui ne manquent pas de poésie et qui, s'ils commencent à disparaître des villes, survivent toujours dans les campagnes.

Celui qui subit un affront et ne se venge pas n'est pas un homme. Il y a quinze ou vingt ans à peine, une jeune fille n'aurait guère accepté

(1) A. GABELLI, *Roma e i Romani*, pp. 32 et suiv.

pour mari un jeune homme n'ayant jamais eu affaire aux gendarmes ou n'ayant jamais tiré son couteau.

Dans plusieurs endroits des environs de Rome et de Naples, un couteau est encore aujourd'hui le premier cadeau qu'une jeune fille fait à son fiancé.

Les jeunes gens ne savent pas résister au désir de posséder ces longs couteaux bien pointus et tranchants ou à la lame affilée qu'ils voient briller au soleil. Ils en achètent un et s'empressent de le fourrer dans leur poche, d'où un jour ou l'autre il sortira pour faire son entrée sanglante dans le ventre d'un compagnon ou d'un ami. Peu importe que l'on soit du côté du tort ou de la raison. Ce qu'il faut, c'est ne pas céder, ne pas se laisser intimider, ne pas s'en aller sans avoir vidé la querelle.

VII

VII

Dans le rapport qu'Impallomeni présenta au Congrès juridique de Naples sur l'institution du jury, il s'éleva contre le préjugé dominant qui voit dans le jury le palladium de la liberté des citoyens. Il déclara hautement qu'il fallait enlever aux jurés la connaissance des délits de droit commun et limiter leur compétence aux délits politiques et sociaux, aux délits commis par les fonctionnaires publics pour abus de fonction, aux délits de violence et de rébellion à l'autorité, et d'association de malfaiteurs. Voici quelle était sa pensée. D'une part, confier la connaissance des délits de droit commun au magistrat de profession qui juge suivant la raison et n'obéit pas au sentiment; de l'autre, attribuer à la juridiction des jurés tous les délits pour lesquels le juge officiel peut être soupçonné de partialité en faveur du pouvoir ou des classes dirigeantes, en enlevant ainsi

aux jurés l'appréciation des infractions qui ne présentent pas ce danger. Il se rendait compte à quel point l'esprit de parti fausse le jugement et peut conduire à l'erreur et voulait que le magistrat ne fût point exposé au soupçon. Dans cette conception des attributions de juridiction apparaissent à la fois le juriste et l'apôtre des idées démocratiques. Impallomeni semblait considérer la magistrature et le jury comme deux juridictions nécessaires et absolument distinctes qui se complètent et qui ne peuvent ni se confondre, ni se comparer. Cette dualité de juridiction en matière pénale préconisée par le criminaliste italien me paraîtrait devoir être, faute de mieux, adoptée pour le plus grand bien de la justice et de l'humanité; mais en Italie comme en France, il faudrait apporter bien des modifications à l'organisation et au fonctionnement des Cours d'assises en faisant disparaître un formalisme aussi inutile que suranné.

Si, comme avocat et comme juriste, Impallomeni a critiqué les magistrats de son pays, ceux de la Cour suprême surtout, il l'a toujours fait avec respect, avec un respect dans lequel, il faut le reconnaître, perçait quelquefois l'ironie, et il a toujours reconnu que les arrêts des Cours

et les jugements des Tribunaux italiens empreints de l'esprit de parti ou influencés par la passion politique étaient rares. Comme nous venons de le dire, il voulait soustraire à la juridiction du jury tous les délits de droit commun, car il n'était pas de ceux qui pensent que l'exercice prolongé de la profession de juge détermine chez le magistrat ce qu'on est convenu d'appeler la déformation professionnelle, le conduit au scepticisme professionnel et développe en lui un état d'esprit qui le porte à croire que chacun est enclin à le tromper. Ancien magistrat, Impallomeni savait que le juge rendu prudent par l'habitude de ses travaux, au lieu de ne voir partout que des coupables comme on lui en fait souvent le reproche, de tenir pour atteint et convaincu de crime ou de délit l'inculpé amené devant lui, est toujours circonspect, aux aguets, ayant le sentiment de sa responsabilité avec la notion claire et précise de son devoir. Impallomeni n'ignorait pas que la vérité ne se dévoile qu'à ceux qui savent la chercher et qui ont souci de la découvrir. Il n'oubliait pas que les juges, pour rendre la justice, s'appuient sur le témoignage d'autres hommes qui, trop souvent, hélas! sont entrés

au prétoire gardant au cœur, malgré le serment prêté, la haine ou la crainte.

Sans parler des positivistes italiens qui l'accablent de leurs sarcasmes, le jury a rencontré parmi les criminalistes italiens d'implacables adversaires. Je citerai, par exemple, le baron Garofalo, procureur général près la Cour d'appel de Venise, un des criminalistes les plus distingués de l'Italie, qui s'est prononcé catégoriquement pour son abolition. Tout en demandant la suppression du jury, il ne veut pas cependant que la connaissance des crimes et des délits soit confiée aux magistrats des Tribunaux et des Cours dont la science juridique, prétend-il, n'est pas une garantie, parce qu'elle est très éloignée de la science pénale qui a pour but de lutter contre une maladie sociale, le délit. Une distinction, d'après lui, doit être faite entre les deux carrières de juges civils et de juges criminels. Ces derniers doivent être imbus de cette idée, que la peine qu'ils infligeront doit avant tout servir à quelque chose, et que pour arriver à ce but il faut employer des moyens différents, suivant les individus qui seront traduits devant eux.

C'est l'examen de ces individus qui déter-

minera la nature et la mesure de la peine qui sera infligée. Dès lors, les connaissances que les magistrats devraient posséder en dehors du droit pénal et de l'instruction criminelle sont celles de la statistique, des systèmes pénitentiaires, de l'anthropologie et de la psychologie des criminels.

Impallomeni ne demandait pas, comme Garofalo et les positivistes italiens, la suppression du jury. Mais il critiquait vivement cette institution, à laquelle il reprochait de n'être pas démocratique. Bien souvent, dans nos entretiens, il m'a fait connaître les inconvénients de cette juridiction pour les déshérités de la fortune. C'est à juste titre qu'on a dit (1) qu'un procès en Cour d'assises présente encore le caractère primitif d'un duel. Le poursuivant est devenu l'accusateur, le poursuivi est devenu l'accusé, les pairs sont devenus les jurés, la lutte est devenue une altercation.

En Italie comme en France, il arrive que les charges les plus concluantes, les témoignages les moins suspects qui forment le dossier de

(1) ELLERO, *Delle origini storiche di diritto di punire*, p. 18. — SUMMER MAINE, *L'Ancien droit*, ch. x.

l'accusé disparaissent tout à coup devant une impression soudaine que le jeu d'un avocat habile produit sur l'esprit des jurés. Tout le monde convient, du reste, les avocats les premiers, qu'un verdict en Cour d'assises ne dépend que du hasard. On s'accorde à reconnaître dans la péninsule que le jury a rendu bien des verdicts étranges, injustifiés. Vives sont les récriminations et acerbes les critiques que provoquent certains verdicts constituant de véritables défis au bon sens. Aussi, en Italie, l'opinion publique est-elle hostile à cette institution que Tarde a appelée « prudhommesque (1) ».

« La plupart des injustices commises par le juge en Italie, dit Garofalo, dérivent à la vérité de son ignorance, soit à cause de son incapacité de saisir le sens de plusieurs termes juridiques et de comprendre la vraie signification et le lien qui relie entre elles les questions souvent très nombreuses qu'on leur soumet, soit à cause du manque d'aptitude ou d'exercice nécessaires pour le travail critique

(1) TARDE, *Positivisme et pénalité*. Arch. de l'antr. cr., 1887. *Philosophie pénale*, ch. VII, 1890.

« des indices, des preuves, des arguments pour et contre dans les procès où la culpabilité n'est pas évidente au premier abord. »

En Italie, dans les petites villes de province où siègent les Cours d'assises, les jurés qui viennent de divers endroits descendent généralement dans le même hôtel ; dès leur arrivée, ils sont entourés, circonvenus et subissent toutes sortes d'influences. Lorsqu'un avocat en renom, jouissant de la sympathie populaire, prend la défense d'un accusé, les jurés même les plus intelligents et les plus honnêtes finissent par oublier le procès pour le spectacle, et, au lieu d'examiner les faits et de les juger, rendent un verdict où la sensibilité nerveuse a joué le principal rôle. A un nombre considérable de verdicts injustes dus à l'absence d'esprit critique et de réflexion ou à l'émotion du moment, il s'en ajoute d'autres qui dépendent de la mauvaise foi, de la timidité ou de la corruption du jury lui-même.

Les observations et faits suivants, que nous empruntons à Garofalo et Turiello, démontrent à quelles défaillances se laisse aller le jury dans certaines provinces d'Italie. A Naples, par exemple, la terreur des camorristes est

telle qu'il est impossible d'obtenir d'un jury quelconque la déclaration de leur culpabilité. En Sicile, le jury obéit toujours à la Mafia. A ce propos, je rappelle le procès Palizzolo qui eut un si grand retentissement et dont l'instruction dura plusieurs années. Cette affaire, à laquelle la Mafia n'était pas restée étrangère, fut renvoyée, pour cause de suspicion légitime, devant les jurés de Bologne, et, après cassation, devant ceux de Florence.

En Romagne, la haine du gouvernement fait souvent acquitter les assassins des gendarmes. Partout enfin les acquittements fréquents des accusés riches, faussaires, faux monnayeurs ou banqueroutiers, produisent un effet désastreux sur la moralité publique, parce qu'ils ne sont que le résultat de la corruption. En Italie, il y a dans quelques provinces des jurés qui ont leur tarif, où le prix varie suivant qu'on désire l'acquiescement ou des circonstances atténuantes. Un juré sicilien s'est plaint à un député de ce qu'un certain procès n'avait rien rendu aux membres du jury (1). On a assisté souvent

(1) Relazione della Giunta parlamentare per l'inchiesta sulle condizioni della Sicilia (Roma 1876).

à la condamnation de complices pauvres, pendant qu'on acquittait les vrais auteurs du crime qui avaient de l'argent. Dans le Midi de l'Italie, où parfois des vengeances sanglantes sont commises par des hommes riches, le public prévoit qu'ils ne seront pas condamnés ; il se trompe bien rarement. A Potenza, dans la Basilicate, le 16 décembre 1879, on s'attendait à l'acquiescement d'une femme adultère et de son amant qui avaient égorgé le mari et avaient avoué leur crime. Un festin avait été préparé à une hôtellerie ; le soir, accusés, témoins, jurés, réunis ensemble, y prenaient part et s'y livraient à des orgies qui ne relevèrent pas le prestige du jury dans cette province. Si, en France, il faut le reconnaître, on n'assiste pas à de pareils scandales, il est juste de remarquer que souvent l'impunité est assurée aux banqueroutiers et aux faussaires. Il y a plusieurs années, dans un département français où un notaire était poursuivi pour faux et abus de confiance qualifiés, la famille de l'accusé, qui était puissante et avait des relations dans tout le département, avait, dès le tirage au sort du jury de la session, mis en campagne de nombreux agents pour préparer les jurés et les

rendre favorables à l'accusé. Le jour du jugement, l'avocat fit venir à l'audience les nombreux enfants de l'accusé, eut recours au jeu des émotions, apitoya le jury sur le sort de son client, de sa femme et de ses enfants, et, grâce à cette mise en scène et à la promesse au nom de la famille de désintéresser les nombreuses victimes des détournements, obtint un acquittement. Je dois ajouter que les clients du notaire infidèle et faussaire ne furent jamais payés.

Dans les pays latins, ce qui discrédite aux yeux du public les décisions du jury, c'est la disparité trop éclatante du résultat d'une poursuite qui conduit à cette conséquence, qu'il vaut mieux commettre un crime qu'un délit. Le jury ne motivant pas ses décisions peut acquitter par un *non* un individu qui a commis un crime ou une série de crimes avoués ; au contraire, le prévenu d'un délit établi, traduit devant un Tribunal correctionnel, ne peut se soustraire à une condamnation. N'y a-t-il pas, dans une pareille probabilité d'impunité, un encouragement pour les malfaiteurs ? En Italie comme en France, la confiance dans la rectitude et l'intelligence du jury n'est pas grande. « Pour

« arriver à un verdict raisonnable, observe avec
« beaucoup de justesse Garofalo, il faut compter
« sur une surveillance attentive jusqu'à la fin des
« débats, l'aptitude et l'intelligence du président,
« la clarté des termes dans lesquels il posera les
« questions, sa patience à les expliquer dans
« leurs moindres détails. » On peut alors s'écrier
avec un publiciste italien : « Quels sont donc ces
« juges qu'on est obligé, avec un mécanisme de
« formes si compliquées et avec une si grande
« perte de temps, de surveiller, de cloîtrer,
« d'instruire, d'admonester, afin qu'ils ne fas-
« sent pas fausse route, qu'ils ne penchent pas à
« droite ni à gauche, qu'ils ne se laissent pas
« séduire, qu'ils ne se rendent pas ridicules (1) ? »

Comme l'ont dit très justement Impallomeni et Garofalo, c'est un préjugé de considérer que l'idée du jury soit une garantie pour les citoyens contre les abus de l'autorité. A la rigueur, on pourrait donner cette raison en matière politique, mais en matière de délits de droit commun elle fait sourire. Comment supposer un instant que, de nos jours, un

(1) Pavia, *Studi sulla criminalità italiana nel 1881*.
Archivio di Psichiatria, Scienze penali, etc., vol. IV, fasc. 1^o.
Torino, Bocca.

ministre de la Justice s'acharnera après des honnêtes gens et gagnera des magistrats, afin qu'ils condamnent des innocents au lieu des voleurs, des incendiaires et des meurtriers? Aucun gouvernement n'a fait usage de pareilles armes, même contre ses pires ennemis. Parfois, sous des gouvernements despotiques, on a poursuivi des conspirations imaginaires inventées par une police trop zélée, mais on n'a jamais vu qu'on ait calomnié des citoyens par de fausses accusations de crimes infamants.

Après tout ce que je viens de dire, il est permis de reconnaître avec Impallomeni que le juge temporaire et irresponsable offre de très graves inconvénients au point de vue d'une bonne justice qui doit être distributive et égale pour tous. Si le juré, par son inexpérience, est à l'abri du parti pris, du préjugé et aussi de l'endurcissement professionnel, il est livré sans défense à toutes les suggestions; son indulgence, la plupart du temps, dégénère en faiblesse. Le magistrat, par l'habitude professionnelle, acquiert plus de fermeté et de sang-froid. Il est moins accessible à la crainte et aux influences. Ayant une situation honorable à garder, sachant qu'un simple soupçon peut le perdre, il offre des

garanties d'impartialité qu'on ne saurait contester. En outre, la connaissance de la législation et de la jurisprudence, la pratique du droit lui inculquent une notion plus rigoureuse de ses devoirs et le mettent plus en garde contre sa faiblesse naturelle. Il résiste davantage à la passion et sait mieux se défendre du premier mouvement. Il se laisse moins entraîner par le cœur et plus guider par la raison. Ayant à motiver ses décisions, le magistrat ne peut nier l'évidence et se prononcer avec la liberté que possède le jury qui, n'ayant pas à donner les raisons de son verdict, se détermine par les considérations les moins juridiques et parfois les plus étrangères à l'affaire. Il ne se tient jamais pour lié par la décision qu'il a rendue la veille et s'il s'est laissé entraîner à une indulgence excessive, et qu'il vienne à le regretter, il n'hésitera pas, le lendemain, à réagir contre sa propre faiblesse et son nouveau verdict plus rigoureux plongera tout le monde dans l'étonnement et la stupeur.

VIII

VIII

Pour faire suite aux quelques pages que je viens de consacrer au jury italien, je tiens à présenter ici quelques observations sur les crimes passionnels soumis en France au jury, observations qui serviront de préambule à l'Étude des délinquants passionnels, une des monographies les plus intéressantes d'Impalomeni. C'est surtout en matière de crimes dits passionnels que nous voyons le jury se méprendre absolument sur le véritable caractère de la justice, qui doit être rendue d'abord dans l'intérêt de la société et ne doit envisager que secondairement l'intérêt de celui qui la subit. Le sentiment de sa propre défense guide seul le jury dans la plupart de ses verdicts ; il ne parvient que très difficilement à s'abstraire de ses préoccupations personnelles. L'idée de justice lui apparaît à peine comme un vague fantôme. Il se montre impitoyable pour les assassins, les

incendiaires et les voleurs. Il réserve au contraire son indulgence pour les accusés de crimes passionnels qui bénéficient souvent de l'impunité. Ce n'est point le mobile de l'homicide passionnel, amour déçu, haine, vengeance, qui a dicté au jury son verdict d'acquiescement. La statistique nous montre, en effet, que le jury est, en général, sévère pour les accusés de viol et d'empoisonnement ; peu lui importe que ces crimes aient été commis sous l'empire de l'amour ou de la haine ou pour donner satisfaction à un sentiment de vengeance. Les jurés prud'hommes de tous rangs, pour lesquels le monde finit à leurs habitudes, à leurs traditions, à leurs idées, à leur famille et qui, ne se sentant pas atteints et convaincus qu'ils ne pourront jamais l'être, sont indulgents jusqu'à la faiblesse, pour l'infanticide par exemple, qui ne peut être classé parmi les crimes passionnels, et gardent leurs rigoureux verdicts pour les crimes qui semblent les menacer plus directement, comme le viol et l'empoisonnement. Dans le viol, le délire de la passion et la brutalité de l'instinct leur apparaissent comme un danger pour toutes les familles. De tout temps et dans tous les pays, l'empoisonnement, crime mystérieux, a affolé

l'opinion et soulevé l'indignation de la foule. L'auteur de l'empoisonnement agit dans l'ombre et souvent le poison, préparé en secret, atteint ceux auxquels il n'était pas destiné.

C'est encore dominé par le sentiment de la défense personnelle et non en contemplation de l'idée de justice que le jury, en France, traite avec plus de sévérité l'attentat contre les personnes commis à l'aide du vitriol, que ceux perpétrés à l'aide du poignard et du revolver qui bénéficient d'une réelle indulgence. Le vitriol et les substances corrosives qui éclaboussent et peuvent frapper à côté sont devenus des armes prohibées de par les verdicts du jury. Singulière contradiction dans l'esprit du jury ! Il accorde les circonstances atténuantes à des assassins indignes de pitié pour ne pas leur voir appliquer la peine de mort, et il n'hésite pas chaque jour à la prononcer contre des victimes innocentes et inconnues, victimes de demain, en proclamant par des acquittements systématiques le droit de vie et de mort des maris sur leurs femmes, des femmes sur leurs maris, des amants sur leurs maîtresses et des maîtresses sur leurs amants.

IX

C'est dans un discours qu'il prononça à l'Université de Palerme, le 22 novembre 1902, et qui a pour titre « Les délinquants passionnels », qu'Impallomeni montra sa grande pénétration d'esprit et la puissance de sa logique. Il exposa et développa ce sujet si délicat en y mêlant d'importantes vues personnelles et des considérations pleines d'originalité. Je vais étudier ici cette matière que l'auteur a traitée avec une vraie compétence, en faisant appel à la psychologie du droit, à la sociologie et à la littérature. Je m'efforcerai de donner une idée assez nette de ce travail, auquel j'emprunterai tout ce qui sera nécessaire pour l'intelligence des idées d'Impallomeni ; on verra que dans le système du criminaliste italien tout est logique, tout est rationnel, et il est à souhaiter que le rayonnement de sa pensée pénètre dans les esprits de tous ceux qui s'occupent de droit criminel.

On qualifie habituellement de passionnels les crimes qui ont eu pour mobile l'amour déçu ou trahi, l'honneur offensé, la politique.

A ce propos, j'emprunte à Garofalo les réflexions suivantes : « Le crime des délinquants « passionnels, dit-il, est dû à la couche superficielle du caractère portant l'empreinte des « préjugés d'idées fausses sur l'honneur, sur le « devoir de la vengeance, idées souvent traditionnelles dans une classe sociale ou dans une « famille. Les délinquants passionnels sont quelquefois les auteurs de meurtres dont le mobile « n'est pas la recherche d'une pure satisfaction « égoïste, mais l'effet d'un ego-altruisme, l'amour-propre, le point d'honneur, ou même d'un vrai « altruisme déplacé, comme lorsqu'il s'agit de « préjugés politiques ou religieux. »

L'anomalie du délinquant diminue d'autant que la provocation a été plus grave, parce qu'alors sa manière de sentir s'éloigne moins de ce qui est normal. Le délit prend l'aspect d'une réaction légitime en principe, mais excessive, et c'est précisément dans cet excès qu'on trouve l'anormalité. Les sentiments du criminel, quoiqu'ils ne soient pas à l'unisson de ceux de la majorité, ne sont pourtant pas inexplica-

bles pour cette dernière. Il faut que la provocation soit considérée comme réelle par le commun des hommes, du moins par ceux qui appartiennent à la même classe sociale ou au même pays ; c'est alors que le délinquant s'en rapproche plus ou moins, selon la gravité de l'injure ou de l'injustice qu'il a subie. Ainsi donc, la vivacité universelle du sentiment d'honneur fait paraître moins atroce le fait d'un mari qui tue sa femme surprise dans les bras d'un séducteur.

Les excuses et les circonstances atténuantes, introduites dans la législation positive en conformité du principe de la responsabilité morale, sont la conséquence logique de ce principe, qu'un acte est d'autant moins punissable que la passion a été plus forte chez l'agent, ce qui, en contredisant le but de la défense sociale, en montre une fois de plus l'incompatibilité avec le principe de la responsabilité morale.

On va voir maintenant avec quelle force s'est élevé Impallomeni contre le préjugé que seuls sont passionnels les crimes qui ont pour mobile l'amour, l'honneur ou la politique. De nos jours, dit-il, les Cours d'assises retentissent des accents éloquents des avocats qui plaident pour les délinquants passionnels. Les homicides qui

ont eu l'amour pour mobile donnent lieu à de magnifiques développements oratoires. Il semble que l'amour avec son cortège de sentiments bons ou pervers jouisse, à notre époque, du privilège d'émouvoir les cœurs sensibles en faveur des meurtriers.

Les avocats, les romanciers, les journalistes, les psychologues, les anthropologues et les sociologues du siècle dernier se sont évertués à nous démontrer qu'un homme qui aurait commis un crime sous l'empire de la passion amoureuse méritait notre pitié et devait échapper aux rigueurs de la loi.

Des préjugés en cours ont fait ranger dans la classe des homicides passionnels les délinquants politiques ou considérés comme tels. Les meurtriers sectaires ont été mis à côté des Othello et des Antony, et l'on en est arrivé à présenter les auteurs d'horribles assassinats politiques comme des personnes pleines de bonté et d'amabilité.

En Italie, il existe une école à la tête de laquelle se trouvent Lombroso et Enrico Ferri, qui, sous la dénomination de « délinquants passionnels », a désigné d'une façon très incertaine une catégorie d'individus d'une sensibilité exar-

gérée et d'antécédents irréprochables, qui sont poussés au crime par une impulsion passionnelle irrésistible, principalement par l'amour, la politique, l'honneur, considérés comme des passions sociales.

A tous ces individus que l'ouragan psychologique a bouleversés, victimes eux-mêmes de la fatalité de leur passion, il est inutile d'infliger une peine, parce qu'ils sont d'ailleurs incapables de récidiver. Ils devront tout au plus être responsables du préjudice qu'ils ont occasionné. Quelques auteurs ont soin de faire une distinction entre ces délinquants et les délinquants qui agissent sous l'influence d'un légitime ressentiment et sans aucun profit pour eux.

Enrico Ferri ne fait bénéficier d'un régime de faveur les délinquants passionnels que lorsqu'il s'agit de passions sociales, et il donne comme exemple de passions sociales, sans faire aucune distinction, l'amour et l'honneur. Enrico Ferri ne comprend pas, dans la catégorie des délinquants passionnels, les délinquants dont le bras a été armé par la colère légitime, la vengeance du sang, le soupçon d'adultère. Ces individus sont des délinquants occasionnels, tandis que les délinquants passionnels

constituent une variété plus nette de délinquants d'occasion en général et présentent des caractères spéciaux particuliers (1). Par conséquent, l'amour et l'honneur seraient des passions sociales, alors même qu'ils seraient le mobile du crime commis par celui qui n'aurait été nullement offensé par la victime dans ses légitimes affections.

Enrico Ferri cite, mais à tort, Puglia comme partageant sa manière de voir. L'impulsion irrésistible dont il parle est toute autre que celle dont s'occupe Puglia. Ce dernier fait allusion, au contraire, à quelques passions très louables et très nobles, même aux yeux de la loi, qui peuvent entraîner au crime; il cite comme exemple le père cruellement outragé dans l'honneur de sa fille séduite et souillée encore pure (2).

Bonamo classe, parmi les délinquants passionnels, ceux qui ont été l'objet d'une provocation, mais, pour que l'agent bénéficie de l'impunité, il exige qu'il s'agisse toujours d'une passion sociale. Comme Ferri, Bonamo

(1) FERRI, *Sociologie criminelle*, 4^e éd. 1900, p. 244-917.

(2) PUGLIA, *Manuel de droit pénal*, vol. I. Naples, 1890, p. 164.

ne détermine pas le caractère des passions sociales. De l'ensemble de ses analyses, qui ne sont point dépourvues d'intérêt, il résulte qu'il considère comme délinquants passionnels ceux qui sont troublés dans leurs affections légitimes par la faute ou sans la faute de la victime du crime, victimes eux-mêmes de l'adversité qui les atteint dans leurs affections les plus chères (1).

Un écrivain qu'on lit volontiers, parce que souvent il n'oblige pas à penser, Max Nordau, a soutenu que le crime passionnel n'est pas un véritable crime. Voici les motifs qu'il donne à l'appui de sa thèse.

« Biologiquement, dit-il, il faut faire une distinction absolue entre un acte passionnel qui est nuisible aux autres et le crime proprement dit. La confusion entre ces deux ordres de faits, semblables seulement en apparence, est impossible. Le délinquant passionnel ne tire aucun avantage de son acte violent, hormis l'atténuation de la tension exceptionnelle de son système nerveux, tandis que le délinquant parasitaire commet un acte de sang-froid uni-

(1) BONAMO, *Le délinquant passionnel*, Turin, 1906.

« quement en vue d'un avantage ou d'une
« satisfaction personnelle quelconque. »

Un crime accidentel, surtout passionnel, est une tempête psychique évidemment désastreuse, comme la grêle ou le tremblement de terre, mais inhérente, hélas ! à la nature humaine. On ne pourra jamais lui opposer que l'effort lent et constant d'une éducation ayant pour but de changer, dans la mesure du possible, cette nature, en développant notre force d'inhibition.

Impallomeni définit la passion un état émotionnel persistant et violent. Il envisage une violence au moins compatible avec la chronicité à laquelle est arrivée l'émotion.

Il peut exister, d'ailleurs, des individus qui commettent un crime immédiatement après une émotion instantanée, sans qu'il s'agisse d'une vraie provocation. Ces individus ne sont pas précisément des passionnels, et on pourrait les classer, avec les vrais passionnels, sous la dénomination de *délinquants émotifs*.

L'expression *délinquant passionnel*, qui est d'un usage plus fréquent et plus à la portée de tout le monde, a paru préférable au criminaliste italien.

L'émotion, qu'on le remarque, n'est qu'un ton, une expression particulière d'un état affectif, d'un sentiment. Aussi les physio-psychologues, d'accord sur ce point avec les poètes et les romanciers, pensent qu'un état affectif est accompagné de modifications organiques qu'on peut ramener à des phénomènes d'innervations musculaires et vaso-motrices.

Suivant la théorie de James et Lange, qui prévaut maintenant, l'émotion n'est que la conscience de ces modifications organiques internes et externes (1).

Aussi, puisque tout sentiment occasionne une émotion, précisément parce qu'elle comporte une tendance au mouvement ou à l'arrêt, et par conséquent un changement et en même temps la conscience de ce changement, et puisque la passion n'est qu'un état émotionnel intense, entre un état affectif et la passion il n'y a qu'une différence de degrés.

Tout sentiment peut devenir une passion ; il suffit qu'un homme se trouve dans une situation où seront intéressées ses conditions naturelles et sociales d'existence, c'est-à-dire sa conser-

(1) LANGE, *Sur les émotions*.

vation et son bien-être (1). La réaction émotionnelle qui se développe est alors, quand il ne s'agit pas de sujets tout à fait apathiques, d'autant plus intense que ces conditions ont été plus profondément affectées.

Quand on considère spécialement les conditions sociales d'existence qui varient avec les personnes, on s'explique pourquoi certaines sensations, certaines images, certaines idées peuvent exciter chez quelques individus une réaction émotionnelle qui ne se produit pas chez d'autres. Par conséquent, on peut avoir des émotions différentes par leur nature et leur intensité, comme par exemple la peur, la colère, la tendresse, mais on ne peut avoir des sensations, des idées, des images ayant le privilège de susciter l'une plutôt que l'autre une réaction émotionnelle, susceptible d'atteindre la durée et la force d'une impulsion passionnelle.

Il en est ainsi, parce que l'origine de tout état affectif est un besoin d'une nature quelconque primitif ou dérivé, naturel ou factice, économique, sexuel, familial, moral, politique

(1) RIBOT, *La Psychologie des sentiments*, p. 107 et suiv.

ou esthétique, égoïste ou altruiste sans distinction, en tenant compte des diverses situations dans lesquelles se trouve un homme du milieu différent physique et social dans lequel il vit.

Aussi les conditions d'existence sociale et les besoins sociaux sont compris dans le sens le plus large, quels qu'ils soient, légitimes ou illégitimes, conformes ou non aux opinions morales dominantes, parce que chaque individu, par le fait qu'il appartient à une agrégation sociale, n'en est pas moins une unité autour de laquelle se sont constituées des conditions particulières de conservation et de bien-être.

Les conditions d'existence sociale et les besoins sociaux sont ainsi envisagés, parce que ce qu'on appelle morale dominante, civilisation, n'est que l'exposant de quelques moyennes qui laissent parfaitement subsister des différences profondes de milieu, et avec elles d'adaptations individuelles. Deux conséquences en découlent. La première, c'est le préjugé qui consiste à donner le caractère de crimes passionnels, comme on le fait généralement, aux crimes qui ont pour mobile l'amour, l'honneur ou la politique.

Certes, l'amour sexuel est plus susceptible que tout autre sentiment de susciter des tempêtes psychologiques, mais il peut en être de même de tout autre sentiment, sans excepter la cupidité, surtout quand elle est associée à d'autres sentiments. Pour un gain minime, pour une perte insignifiante, principalement chez les gens grossiers, ne voit-on pas chaque jour naître des haines et des rixes qui se terminent dans le sang ?

Les crimes qui ont l'amour pour mobile n'attirent l'attention que parce qu'ils sont plus rares et intéressent un plus grand nombre de personnes. Mais la plupart des crimes sanglants, qu'ils soient instantanés ou prémédités, sont de vrais crimes émotionnels ; ils le sont d'autant plus que le mobile semble en disproportion avec l'effet criminel. Car, à moins d'être une brute ou un alcoolique, ou d'être tout à fait dépourvu de sensibilité morale, on n'attend pas à la vie d'autrui, sans que l'âme éprouve une vive émotion.

La seconde conséquence est que constitue encore un préjugé la croyance commune que l'état d'excitation passionnelle est uniquement éveillé par un trouble injuste dans les

conditions d'existence. Un état de profonde irritation peut aussi être causé par l'action la plus honnête et la plus légitime.

Le Barabba (1) et le Maffoso (2) peuvent être aussi irrités par la résistance opposée à leur domination et oppression que le plus honnête homme peut l'être par un attentat à son honneur.

Le Camorrista (3) qui n'a pas reçu le tribut qui doit lui être payé peut se plaindre, comme le bon ouvrier qui a été frustré de son salaire.

Il en est ainsi parce que, comme il a été dit plus haut, beaucoup de besoins sont créés par des adaptations spéciales en opposition avec ceux de la société civile organisée qui est un état d'existence moyenne, mais n'est point commun à tous ceux qui composent un groupe social.

Si tous les sentiments peuvent arriver à un état passionnel et, dans cet état, entraîner au

(1) *Barabba*, Fripon.

(2) *Maffoso*, Individu appartenant à la Mafia, association de malfaitteurs de la Sicile et des provinces méridionales de la Sicile.

(3) *Camorrista*, Individu appartenant à la Camorra, association secrète de l'Italie méridionale qui a pour but de procurer à ses membres des avantages et des faveurs à l'aide de moyens illicites.

crime, et si, après tout, une émotion intense et la passion ne sont qu'une exagération du sentiment qui échappe à une observation exacte, puisque, notamment lorsqu'elle donne lieu au crime, elle n'est appréciable que par ses signes physiologiques extérieurs, surtout musculaires, les changements intérieurs étant presque toujours impossibles à observer; si le sentiment et la passion ont leur commune origine dans un besoin naturel ou social, c'est-à-dire dans un motif d'agir; si, en d'autres termes, *crime passionnel*, ou, pour parler plus généralement, *crime émotionnel*, équivaut à cette autre expression *crime déterminé par un motif émotionnel*, quelle importance peut avoir, dans l'appréciation du fait criminel, la nature de la violence impulsive du mobile qui a fait perpétrer le crime, étant donné que partout et toujours un motif est la cause d'un crime volontaire comme de toute action, et que ce motif, qu'il soit ou non émotionnel et passionnel, est toujours en rapport de causalité avec le fait, c'est-à-dire en est le précédent immédiat ?

Mais, dit-on, il y a des motifs exceptionnellement forts. Il ne faut pas oublier que la force impulsive d'un motif est toujours en rapport avec

l'effet qui en résulte; un motif est aussi fort qu'un autre, s'il a pour effet le même résultat criminel.

Une telle *impulsivité* peut dépendre de deux conditions différentes : ou de la violence extraordinaire de la cause psychique qui a assailli un homme et qui a brisé les freins sociaux et moraux qui auraient opposé une ferme résistance, ou de la faiblesse congénitale des freins moraux et sociaux contre lesquels s'est heurté le mobile criminel.

Ces diverses conditions, étudiées plus loin, serviront à préparer les éléments d'une opinion sur le danger social du caractère du délinquant passionnel. Seule, cette opinion permettra de faire une évaluation différente du caractère criminel des passions, non point à raison de leur puissance impulsive, puisque, soit que cette puissance dépende de l'excès de force motrice ou de la faiblesse de résistance psychique, la dynamique des motifs passionnels ne compte pas lorsqu'elle est objectivement identique dans la relativité d'un effet criminel identique.

On comprendrait, dit Impallomeni, la signification de l'irresponsabilité pénale en cette

matière de l'irrésistibilité d'une passion criminelle dans la bouche d'un partisan du libre arbitre. Quand un mobile passionnel s'empare de l'esprit, celui qui croit au libre arbitre dit que la liberté de choisir est limitée ou supprimée. Cependant la plupart des partisans du libre arbitre croient que, dans l'état de domination des sentiments, la liberté subsiste partiellement, et ils n'accordent quelque indulgence ou quelque bienveillance que lorsqu'il existe un principe moral en faveur de l'agent pour en justifier ou en excuser l'action.

Comment les sociologues et ceux, en général, qui font profession de déterminisme psychique pourraient-ils logiquement déclarer non punissables les crimes passionnels, alors qu'il n'y a pas de crime et d'action quelconque qui échappent à la loi de causalité?

Il n'est jamais venu à l'idée de personne qu'en vertu de la loi du déterminisme psychique, l'Etat doive renoncer à la répression pénale. Les plus grands criminalistes classiques, tels que Feuerbach, Bentham et Romagnosi, furent les premiers à ne pas le penser. Cependant, ils basaient sur le déterminisme psychique le droit de punir. Il faut donc rechercher, en dehors de

la force impulsive des motifs, des critères distinctifs de pénalité.

De ce que les passions sont inhérentes à la nature humaine, il n'en faut pas conclure que les passions criminelles soient un fait normal de l'humanité. La première proposition est vraie, puisque les passions sont une des plus puissantes énergies de l'activité sociale; la seconde proposition est fautive, puisque les passions criminelles sont la propension au mal d'une énergie naturelle. Sauf le concours de *motifs excusants*, cela est toujours l'indice d'un état d'infériorité morale qui peut passer par plusieurs degrés, d'une constitution morale peu résistante au maximum. Mais c'est l'exception, puisque chez la plupart des hommes les passions ne deviennent pas un désir criminel, ou bien ce désir criminel est combattu par les motifs modérateurs de la conduite, de telle sorte qu'il reste impuissant à agir. Confondre une chose avec l'autre est justement l'équivoque dans laquelle sont tombés tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, veulent l'impunité ou la quasi-impunité des

crimes passionnels et plus spécialement des crimes qui ont pour mobile l'amour.

On oublie ainsi qu'une des fonctions de la loi pénale, et la plus générale et la plus constante, est celle qui oppose dans la conscience des personnes portées au crime une digue au débordement des impulsions criminelles, en fortifiant artificiellement, par la menace de la peine, les motifs modérateurs de la conduite. C'est un faible frein souvent, il faut l'avouer, pour lutter contre l'envahissement des passions criminelles, mais il a toujours une valeur négative indiscutable, celle d'empêcher la grande puissance suggestive des crimes, qui résulterait d'une assurance d'impunité accordée aux délinquants passionnels. C'est justement pour ne point favoriser une pareille impunité, qu'on n'a pas voulu introduire dans le nouveau Code pénal italien la formule de la *force irrésistible*.

Pour rester fidèle à de vieilles idées des périodes démocratiques passées, on n'a pas songé que cette formule, bien que sans précision, ne renfermait rien d'injuste ni dans son texte, ni dans l'intention du législateur expliquée par la doctrine, puisqu'elle répondait aux divers états de coaction morale provoquée par une

cause extérieure, dans laquelle un individu pouvait se trouver (menace de grave et injuste préjudice, légitime défense, contrainte).

Les avocats italiens, grâce aux préjugés moraux dominants, avaient habilement tiré parti de cette formule pour obtenir des jurés des verdicts accordant l'impunité aux crimes passionnels, quels qu'en fussent les mobiles. Aujourd'hui, en Italie, la formule du législateur a changé, mais l'esprit du jury est resté le même. L'impunité reste assurée aux crimes passionnels, grâce à la formule de l'*infirmité mentale*, ou grâce à ces quatre mots : « *L'accusé n'est pas coupable.* »

Pour mieux faire saisir la portée de cette critique et montrer le danger de l'impunité accordée aux crimes passionnels qui continueront dans la progression signalée par les statistiques, j'emprunte aux journaux judiciaires de l'Italie et de la France quelques exemples d'acquiescement résultant des préjugés auxquels il est fait allusion plus haut.

La comtesse de T..., pour se venger de son mari et de la maîtresse de ce dernier, recourut, il y a quelques années, à une action lâche et dégradante. Elle se procura un flacon d'acide

sulfurique qu'elle lança à la tête de la fille X... qui fut horriblement défigurée. A raison de ces faits, elle fut traduite devant la Cour d'assises. Si certaines raisons psychologiques pouvaient expliquer cet odieux attentat, aucune raison morale ne l'excusait. L'accusée s'était placée au-dessus de la loi, en se faisant justice à elle-même. Cependant elle fut déclarée, sinon innocente, du moins *non coupable*.

A propos de l'affaire de T..., il me paraît intéressant de rappeler comment fut remis à la mode le vitriol si oublié depuis 1639, où des sbires masqués avaient défiguré la duchesse de Chaulnes.

Alphonse Karr, le spirituel humoriste qui, en parlant de l'abolition de la peine de mort, avait écrit la phrase célèbre : « Que Messieurs les assassins commencent », dans la *Pénélope normande*, fait, en 1855, brûler le visage d'une femme avec un mouchoir imbibé de vitriol. La scène, rapportée avec ce talent de description dans lequel excellait l'auteur des *Guêpes*, le poète des roses, frappa l'imagination populaire.

Depuis cette époque, l'acide sulfurique fut, hélas ! fort employé. Le crime commis à l'aide

du vitriol, encouragé par de nombreux acquittements, devint fréquent en France.

En Écosse, la menace de la peine de mort a été suffisante pour faire totalement cesser les crimes commis par le vitriol. Dans notre pays, il s'est produit un revirement dans l'opinion, comme nous l'avons constaté plus haut ; le jury s'est montré souvent impitoyable pour les attentats au vitriol.

Voici encore d'autres exemples d'acquiescement que l'embarras de conscience des jurés et la formule : « *n'est pas coupable* » peuvent seuls expliquer.

C'est d'abord le cas d'un père outragé dans l'honneur de sa fille, qui devient le meurtrier du séducteur. J'évoque le souvenir de l'affaire M..., qui, il y a plusieurs années, fit grand bruit à Paris. Une jeune fille, ouvrière laborieuse et d'une conduite irréprochable jusque-là, avait noué des relations avec un jeune homme employé dans le magasin où elle était en apprentissage. Séduite par ses promesses, elle s'était livrée à lui. Devenue enceinte, elle fut abandonnée par son amant. Dans la désolation, ne pouvant plus dissimuler son état et cacher sa honte, elle avoua sa faute à son père et à sa mère. Le

sieur M..., un honnête ouvrier, jaloux de son honneur, ne voulut pas voir sa fille qu'il chérissait exposée à l'infanticide, au suicide ou à la prostitution. Après s'être armé d'un couteau qu'il avait caché sous ses vêtements, il se rendit auprès du commis du magasin et lui demanda s'il était disposé à épouser sa fille et à réparer son erreur. Sur les refus réitérés et formels du jeune homme, le sieur M... lui porta en pleine poitrine un coup de couteau qui mit sa vie en danger. Le sieur M... fut poursuivi pour assassinat, mais le jury le déclara, *non coupable*. La justice fut encore impuissante et inutile.

Un Italien, le sieur L. C..., avait conçu des soupçons, d'ailleurs sans fondement, sur la fidélité de sa femme. En proie à la jalousie, il laissa fermenter le poison dans son cœur, et, après un assez long temps, il résolut de tuer le prétendu séducteur. Armé d'un pistolet, il se rendit à la rencontre de celui qu'il croyait être l'amant de sa femme, déchargea sur lui son arme et le blessa grièvement. Le blessé survécut, mais la femme, cruellement offensée dans ses affections, dans sa dignité et dans son honneur d'épouse, se suicida.

Le sieur L. C..., avant d'accomplir son

attentat, avait écrit et préparé les moyens de défense qu'il devait présenter au jury. « Messieurs les Jurés, dit-il, outragé dans l'objet le plus cher à mon honneur, j'ai immolé le séducteur de mon épouse, de celle qui portait mon nom, etc., etc. »

Ce n'est pas en vain qu'il implora la pitié des jurés qui, pour lui rendre la liberté, admirèrent la démence. Mais aucune mesure ne fut prise pour son internement dans un asile d'aliénés, parce qu'il n'était point fou et ne l'avait jamais été.

Il y a quelques jours, les jurés de la Nièvre acquittaient, aux applaudissements du public de la salle des assises, la fille Angèle G..., qui, déguisée en homme, avait tiré, à Château-Chinon, un coup de revolver dans le dos au sieur Henri P..., son ancien fiancé.

A l'époque où il faisait son service militaire, à Vincennes, Henri P... s'éprit d'Angèle G... et lui offrit de l'épouser. Réfléchie et positive, Angèle G... hésita tout d'abord à lui accorder sa main. « Le mariage est chose grave, dit-elle, laissez-moi le temps de vous aimer. » Il lui plaisait cependant, et elle finit par accepter sa proposition. Le mariage devait

avoir lieu lorsque le service militaire serait fini. Mais les rêves des jeunes gens ne sont pas toujours ceux des parents. Henri P... annonça son projet à sa famille qui lui fut hostile. Il réussit toutefois à vaincre toutes les résistances, et les fiançailles eurent lieu. Mais Angèle G... ne tarda pas à avoir avec la famille P... des démêlés qui amenèrent une rupture à laquelle elle ne sut pas se résigner. Elle intenta un procès aux P... et leur demanda une indemnité de 20,000 francs pour rupture de fiançailles. Le Tribunal saisi de l'affaire lui accorda 3,000 francs. L'amour se résolvait en dommages-intérêts. La somme allouée fut immédiatement versée.

Mais, quelque temps après, Angèle G... apprenait qu'Henri P... allait se marier avec la fille d'un de ses voisins, Angèle B.... Elle assigna de nouveau Henri P... en dommages-intérêts, mais le Tribunal décida que les 3,000 francs déjà accordés avaient suffisamment payé la rançon de l'amour et débouta Angèle G... de sa demande. L'argent doit rester étranger dans les affaires de cœur. Elle avait conservé sa vertu. Elle avait obtenu des dommages-intérêts. Qu'exigeait-elle de plus ?

Les procès ne réconcilient guère. Angèle G... se sentit dédaignée. Elle était irritée contre l'amoureux qui ne voulait plus d'elle. Elle était blessée dans sa vanité. Elle jura de se venger. Elle se rendit à Paris et descendit à l'hôtel sous un faux nom. Elle acheta une fausse barbe, une perruque d'homme et des lunettes bleues. Elle repartit ensuite pour Autun. De là, elle se rendit à Château-Chinon, un jour de foire, et tua d'un coup de revolver dans le dos le sieur Henri P...

« J'ai voulu tuer, a dit la fille Angèle G..., « parce que je croyais souffrir moins, en voyant « mon fiancé mort. » Cette explication a satisfait le jury qui a déclaré l'accusée non coupable.

Ce verdict étrange montre comment les jurés nivernais apprécient les affaires de cœur, qui commencent par des reçus d'argent avec bonne et valable quittance, et qui finissent par des coups de revolver.

*
* *

Il existe encore un autre préjugé condamné par la science, c'est que les passions constitueraient un état de maladie équivalente à la folie.

Bonamo partage cette opinion, sur laquelle il base uniquement l'impunité du délinquant, se refusant à la baser sur l'irrésistibilité de l'impulsion qu'il critique avec juste raison et qu'il trouve illogique dans le système des déterministes (1).

Les passions sont un fait physiologique et constituent aussi une énergie qui permet de soutenir victorieusement les luttes de la vie.

Il y a, à la vérité, beaucoup d'hommes à l'esprit malade, en proie à une violente passion, mais cette passion est chez eux un symptôme de la maladie mentale dont ils souffrent et qui, généralement, prend le caractère d'idées fixes (2).

Dans ce dernier cas, ce n'est pas en présence d'un passionnel qu'on se trouve, mais bien d'un malade chez lequel, avant l'explosion criminelle, la folie était à l'état latent. Ce n'est donc pas la passion, mais la folie qui est la cause de l'exclusion de la responsabilité.

Dans cet ordre d'idées, Krafft-Ebing distingue les états d'affectivité physiologique des états d'affectivité pathologique.

(1) BONAMO, *Le délinquant passionnel*, p. 98.

(2) IMPALLOMENI, *Caractère des mobiles dans l'homicide prémédité*, 1888. — *L'Homicide*, p. 362, 1899.

Les premiers, quand ils sont extraordinairement intenses, produisent quelquefois des désordres fonctionnels d'esprit et de corps, mais restent cependant dans les limites de la vie physiologique.

Dans la seconde hypothèse, à la rigueur, il ne s'agit pas d'un état affectif, mais bien d'une folie passagère, à laquelle le mouvement affectif n'a fait que donner la première impulsion.

Dans ce sens, Gasper a bien pu parler d'une *folie due à un mouvement de colère*. Il peut même s'agir d'une anormale intensité et durée de ce qui est en apparence un mouvement affectif et n'est que la cause occasionnelle d'une véritable folie produite par ce mouvement.

Mais le substratum existe toujours dans quelques altérations fonctionnelles préexistantes dans les organes nerveux centraux ; on se trouve en présence d'un état maladif qui ne doit pas être seulement apprécié psychologiquement, mais qui doit faire l'objet de l'expertise clinico-anthropologique du médecin (1).

(1) KRAFFT-EBING, *Psycho-pathologie judiciaire*, p. 466-481. — Cf. MOREL, *Du délire émotif*, *Arch. gén. de méd.*, 1866, t. I, p. 547 ; — FÉRIÉ, *La pathologie des émotions*, p. 273 et suiv. ; — RIHOT, *La Psychologie des sentiments*, p. 263, 424 et suiv.

L'état morbide des passions est une déviation des lois communes naturelles ; en ce sens, on pourrait dire qu'elles sont hors de la nature.

Les philosophes et les psycho-physiologues sont d'accord dans leurs observations pour reconnaître le caractère physiologique des passions.

« Un certain excès d'énergie dans la puissance de la passion, disait à ce propos Romagnosi, n'est-il pas nécessaire pour donner la vie et le mouvement à l'ordre progressif et varié dans le monde moral (1) ? »

Bien dirigées, les passions servent au bien-être de l'individu et de l'humanité, puisque dans l'économie psychique volontaire de l'animal leur rôle est de produire une excitation vigoureuse pour le fonctionnement d'une série psychique, quand cela est nécessaire pour le besoin de l'animal, comme le dit Ardigò ; mal appliquées, les passions conduisent au crime (2).

L'action préventive et répressive du droit pénal peut s'exercer d'autant plus utilement qu'il est désormais hors de discussion, parmi les

(1) ROMAGNOSI, *Genèse*, t. I, partie 3^{me}, chap. XI.

(2) ARDIGÒ, *Morale des positivistes*.

physio-psychologues, comme parmi la plupart des juristes, que, dans l'état d'excitation passionnelle, on peut avoir l'intelligence permettant de préméditer le crime, de l'exécuter avec réflexion, et partant l'intelligence permettant de prévoir les conséquences du crime (1).

Il importe d'ajouter ici quelques explications pour éviter des équivoques. Aujourd'hui il est d'usage d'appeler *délinquants par impétuosité de passion* ceux qui agissent dans un état de trouble extraordinaire de l'esprit, sans faire de distinction entre le crime instantané et le crime prémédité. Cette phrase a été empruntée par les criminologues et les anthropologues aux criminalistes classiques italiens, comme Carrara, qui l'employaient uniquement pour désigner l'homicide instantané déterminé par une injuste provocation. En effet, le mot *impétuosité* signifie ce mouvement de l'âme par lequel, sans réflexion et immédiatement, on obéit à une impulsion. Pour être exact, l'*impétuosité* est autre chose que la violence de passion ; ce mot a une signification plus restreinte. L'expression

(1) IMPALLOMENI, *Caractère des mobiles dans l'homicide prémédité*.

crimes émotionnels semble mieux appropriée aux crimes instantanés et provoqués; les crimes *passionnels* sont ceux qui ont pour cause un état d'excitation affective qui ne s'est pas produit instantanément au moment du crime, mais qui avait existé et duré avant son exécution.

On peut donc avoir un crime passionnel instantané, comme un crime passionnel prémédité. Le crime est instantané, si la passion préexistante, dans un moment donné, dans une occasion donnée et avec ou sans injuste provocation, devient une résolution criminelle suivie immédiatement d'exécution.

Le crime est prémédité, si, avant d'être exécuté, il a été médité sous l'impulsion passionnelle.



Puisque les passions criminelles sont un fait physiologique et comme force motrice ne sont pas susceptibles d'une évaluation différente, il faut voir si elles comportent une évaluation différente de caractère moral-juridique, en tant qu'elles peuvent être la manifestation d'un caractère plus ou moins pervers, plus ou moins dangereux.

Comparons Iago à Othello. Le bonheur d'Othello et de Desdémone a mis en fureur Iago qui jalouse la fortune de Cassius. Dans sa rage envieuse, il ourdit une trame infernale, et Othello, grâce à ses perfides insinuations, croit à l'infidélité de la femme adorée et devient son meurtrier.

Comparons lady Macbeth à Médée. Après la prédiction des sorcières, lady Macbeth, prise d'une immense ambition pour le trône, invoque les puissances des ténèbres et les supplie de donner à son vaillant mari le courage d'assassiner le roi, leur hôte. Médée, cruellement blessée dans son amour d'amante et d'épouse, offensée dans son amour de mère, immole ses enfants pour atteindre dans le plus profond de son cœur l'ingrat Jason et préserver ses enfants des caresses de la marâtre.

Ces états d'âmes, que deux grands poètes, Ovide et Shakspeare, nous ont merveilleusement dépeints dans des vers admirables, nous montrent bien que si les passions criminelles n'ont pas une valeur impulsive différente, elles peuvent bien avoir une valeur morale différente. Et cette valeur ne réside pas dans la passion elle-même, mais dans sa cause, dans sa

tendance, en un mot dans le caractère social du motif qui la crée.

Considérée en elle-même, une passion est l'égale d'une autre; toutes se ramènent à des attractions et à des répulsions.

Ce sont les conditions dans lesquelles un motif passionnel se développe et sa tendance morale qu'il faut considérer.

Le savant ne peut conquérir une vérité pour la science, sans se débarrasser d'une multitude d'erreurs. Impallomeni, dans son ouvrage de l'*Homicide*, a démontré l'erreur et l'impossibilité d'une classification spécifique *à priori* des motifs en vue de la pénalité. On peut en dire autant des passions qui sont aussi des motifs d'agir, motifs doués d'une extraordinaire *émotionnalité*. Il n'y a pas des passions sociales et des passions antisociales, comme disent les anciens et modernes classificateurs des mobiles humains; les mêmes passions ont tantôt une tendance sociale, tantôt une tendance extrêmement antisociale. Ces idées sont mises en lumière par Impallomeni dans une saisissante antithèse.

C'est l'amour, dit-il, devenu jalousie qui arme le bras de celui qui tue la femme aimée

qu'il croit infidèle; c'est aussi l'amour qui pousse la femme avide de voluptés nouvelles à empoisonner son mari. C'est sous l'impulsion d'un sentiment d'honneur que celui qui est diffamé tue le diffamateur; c'est aussi sous l'impulsion d'un sentiment d'honneur que celui qui a commis une action honteuse en supprime le témoin, pour échapper au déshonneur et conserver intacte sa réputation.

Le caractère social d'une passion comme d'un motif quelconque ne peut être déterminé que *à posteriori*, cas par cas, en prenant pour guide le principe de l'étendue du péril social révélé par la cause du crime. Il faut donc considérer la genèse de la passion criminelle et le but auquel elle tend.

Les motifs qui ne répondent pas à une nécessité de droit ne sont jamais dirimants, malgré leur caractère passionnel.

Les motifs sont atténuants par eux-mêmes et jamais par leur caractère passionnel, lorsqu'ils excusent le crime, parce que, ne servant pas à légitimer une action qui n'est pas conforme à une nécessité de droit, ils ont néanmoins leur origine dans un sentiment tutélaire du droit.

« Le crime est alors l'effet du dérèglement,

« de l'excès de pouvoir », dirait Romagnosi ; il ne résulte pas d'une tendance originairement mauvaise et il n'aurait pas été commis s'il n'avait pas été provoqué par un intérêt légitime qui indique chez le délinquant une puissance de causalité criminelle faible et d'effet limité dans une sphère très restreinte de personnes.

Voici trois catégories de crimes excusables :

La première est celle des crimes commis à la suite du ressentiment causé pour une offense reçue ; c'est l'injuste provocation de l'article 51 du Code pénal italien et de l'article 321 du Code pénal français.

La seconde catégorie est celle des crimes commis en excédant les limites de la nécessité de droit. Nous pouvons donner comme exemples : l'acte qui a excédé les limites de la nécessité pour repousser une violence actuelle et injuste exercée contre l'agent ou autrui ; l'acte accompli pour éviter à soi-même ou à autrui un malheur ou pour exécuter la loi ou l'ordre de l'autorité compétente (articles 49, 50 du Code pénal italien, 322, 325 du Code pénal français) ; enfin le faux témoignage porté en outrepassant les limites de la nécessité pour se sauver ou sauver un parent très rapproché d'une grave atteinte

à la liberté et à l'honneur, en exposant une autre personne à une poursuite criminelle ou à une condamnation (article 215 du Code pénal italien).

Une troisième catégorie de crimes excusables est celle des crimes qui ont été commis d'une manière contraire aux exigences de l'ordre public. Citons comme exemples : la production d'un document faux pour établir la preuve de faits vrais (article 282 du Code pénal italien) ; la résistance pour soustraire un parent rapproché à une arrestation ; la défense illicite de la liberté (article 190) ; l'infanticide, l'avortement, la suppression d'état commis pour sauver son honneur ou l'honneur de sa femme, de sa mère, de sa fille, de sa fille adoptive ou de sa sœur (articles 363, 369, 385 du Code pénal italien). Ces cas d'excuse n'existent pas dans le Code pénal français.

En dehors des motifs excusants, on a la série des motifs plus ou moins antisociaux, c'est-à-dire les motifs qui conduisent au crime par leur origine et leur tendance tout à fait illégitime, par l'impulsion d'un désir antijuridique et antisocial, dans le sens que sa satisfaction est en contradiction avec les liens sociaux.

Et le motif du crime peut être extrêmement antisocial et criminel, parce qu'il peut indiquer une très grande étendue de péril social et en même temps une grande puissance de causalité criminelle, bien que dans l'action ordinaire des motifs de la conduite humaine ceux-ci puissent paraître et être les plus normaux, les plus naturels, les plus sympathiques, comme l'amour sexuel, l'amour des enfants, l'amour de la réputation, la religion et même la reconnaissance.

Tous ces sentiments et bien d'autres peuvent exister dans le cœur d'un délinquant scélérat, comme dans le cœur d'un honnête homme, et être la cause de l'action la plus noble, comme d'un crime inexcusable et infâme. Le ton passionnel des motifs, quand ils déterminent un crime, témoigne en faveur ou à charge du délinquant et révèle un caractère plus ou moins dangereux ou antisocial, suivant que leur tendance a pour effet, comme le dit Bentham, d'*unir ou de désunir les intérêts d'un individu de l'intérêt de ses semblables* dans une sphère plus ou moins étendue, puisque le caractère passionnel d'un motif démontre précisément sa grande homogénéité avec le caractère de l'agent, de

sorte qu'un caractère est d'autant plus antisocial, qu'un motif antisocial est, avec plus d'intensité et de durée, émotionnel.

Les choses étant ainsi, il est antiscientifique de parler de passions occasionnellement contractées, pour conclure qu'un caractère originairement bon peut rester passagèrement ou accidentellement perverti. Donc, quand il ne s'agit pas de ces passions, de ces profonds pathèmes du cœur qui sont la conséquence d'un grave dommage causé aux propres affections légitimes, c'est une manière bien étrange de concevoir l'empire d'une passion sur un homme, comme s'il s'agissait d'une circonstance extérieure fortuite, devant laquelle un homme se plierait comme un arbre secoué par le vent.

Evidemment, c'est une façon de prendre à la lettre l'*ouragan psychologique* et de prêter à la passion la même fonction qu'au *fatum* des anciens, placé en dehors et au-dessus des mondes, des hommes et des dieux.

Un coup de vent, un homme qui, sous la force de ce coup de vent, tombe sur un autre homme et le tue : voilà le crime passionnel !

La science psychologique démontre de toute autre manière qu'il n'y a aucune manifestation

de la vie psychique qui, plus intimement que les émotions dont sont formées les passions, dépende du caractère, puisque, comme le dit Ribot, « elles sont des manifestations organiques de la vie affective » ; elles sont les réactions propres d'un individu pour tout ce qui touche à sa conservation et à son amélioration.

Le fait que les émotions sont marquées par des modifications physiologiques et que ces modifications varient suivant la constitution biologique de l'individu démontre que nous touchons ici à la première racine du caractère, c'est-à-dire au tempérament. Cela démontre ensuite l'impossibilité de faire une distinction entre les délinquants instinctifs et les délinquants occasionnels, toutes les passions pouvant avoir la même impulsion occasionnelle et accidentelle et produire un crime excusable, comme un crime qui offense de la manière la plus grave les sentiments moraux de la généralité. Quelle valeur peut avoir l'*occasionnalité* d'une impulsion criminelle, comment même distinguer un crime instinctif d'un crime passionnel, alors que chacun réagit aux causes extérieures, suivant son tempérament et son caractère? Pierre a tué son créancier

qui, lassé par d'inutiles promesses de paiement, avait fait saisir ses biens. Paul a tué son adversaire dans un procès, poussé au désespoir par ses vexations judiciaires continuelles.

Voilà deux crimes éminemment occasionnels, mais combien leur gravité morale est différente! Qu'est-ce qui constitue une telle différence morale? C'est uniquement le caractère social différent de l'impulsion criminelle.



On peut dire, en faisant spécialement allusion aux héros et aux héroïnes des crimes d'amour, sujet favori de tous ceux qui s'occupent des crimes passionnels, qu'il est déplorable de voir des hommes inflammables au point d'oublier que le sang n'est pas le meilleur baume pour les blessures du cœur. Mais que faire à cela? Il n'y a pas que l'amour qui soit susceptible de susciter des ouragans psychologiques capables d'entraîner au crime une personne qui, avant le crime, était considérée comme incapable de tuer une mouche. Voici une femme de chambre à laquelle la vue des bijoux de sa maîtresse a fait tourner la tête. Cette soubrette, bonne jeune fille d'ailleurs

et fidèle jusqu'alors, a éprouvé le désir irrésistible de s'approprier ces bijoux. La vanité en a fait une voleuse et une homicide.

Voici un honnête négociant qui faisait bien ses affaires et vivait heureux avec sa famille. Il a vu progressivement diminuer ses ressources par suite de la concurrence d'un voisin. Le cerveau enflammé, il lui a cherché querelle et, cédant à une impulsion irrésistible, il s'est débarrassé du voisin qui lui portait ombrage. Ces personnes sont capables de verser d'abondantes larmes de repentir après avoir commis le crime, surtout lors de leur comparution devant les jurés. C'est assurément un malheur d'être ainsi excitable, mais c'est aussi un malheur pour la société, qui a besoin d'être défendue, d'avoir dans son sein des gens pareils. Il est possible d'admettre que, se retrouvant plus tard dans des conditions d'esprit identiques, l'homicide tue une seconde fois et le voleur succombe de nouveau à la même tentation.

L'amour est aveugle, dit-on, c'est entendu. Mais s'il est un aveuglement qui peut, jusqu'à un certain point, inspirer la compassion, il en est un autre qui ne mérite aucune pitié ; il ne faut pas oublier que le législateur et le juge

ont pour mission de faire ouvrir les yeux à qui les tient fermés.

Un jeune homme s'est éperdument épris d'une jeune fille très belle appartenant à une riche famille ; il a tué le père qui lui a impitoyablement refusé la main de son enfant. On se trouve là en présence d'une suffisante dose d'égoïsme que le désir, la passion contrariée a changé en fureur.

Un homme éprouve un violent amour pour la femme d'un autre ; il se défait du mari pour aimer à son aise ; dans ce cas, l'égoïsme est simplement brutal, puisque l'agent n'a pas reculé devant le meurtre pour donner satisfaction à son désir de volupté, et que la pensée de l'amour illicite ne l'a même pas arrêté.

Un jeune homme jaloux de son rival devient son meurtrier. Le crime n'est pas excusable s'il n'existe pas, relativement à la femme aimée, une juste raison de préférence, mais l'antisocialité de l'action est atténuée lorsqu'une affection légitime est disputée.

Un jeune homme devient meurtrier parce qu'on a cherché à lui ravir le cœur de sa fiancée ou parce qu'il a été cruellement abandonné par l'amie qu'il chérissait depuis

longtemps. Nous voici maintenant dans le champ des excuses et dans une matière où il peut être question de provocation et rien que d'injuste provocation, limitée, dans le Code pénal italien, comme dans le Code pénal français, au crime instantané.

Tout le reste n'est que sentimentalisme maladif ou artifice de langage pour arracher un verdict négatif à l'inexpérience et à l'impressionnabilité des jurés.

Dans les législations en vigueur, il n'y a d'excusables par injuste provocation que les crimes qui sont le résultat immédiat d'une résolution déterminée par une offense injuste. Cette restriction devrait disparaître. L'excuse devrait aussi exister pour les crimes prémédités, lorsque, dans un cas comme dans l'autre, l'action a également pour cause l'offense injuste d'autrui et néanmoins dépend aussi d'une condition anormale de l'esprit, de l'agent et de l'irritation d'un juste ressentiment qui ne témoigne pas de la perversité du caractère, mais démontre au contraire que, sans l'action illégitime d'autrui, le crime instantané ou prémédité n'aurait pas été commis. C'est toujours la puissance de causalité criminelle qui

indique le degré de danger pour la société que présente un délinquant, et ce degré de danger est infiniment inférieur chez un individu offensé, après avoir été offensé, que chez un individu qui offense sans avoir été offensé.

Dans cette matière des homicides passionnels, il faut considérer les opinions de l'avenir des écoles et des partis. Bien des gens qui, dans leur vie privée, agissent et sentent comme tout le monde, voudraient trouver dans le droit pénal une trace de leurs idées de réforme, même sur les points où elles sont en contradiction avec les sentiments moraux ordinaires et dominants.

Ainsi, le mariage qui est aujourd'hui, dit-on, une association d'intérêts, un règlement de comptes, sera un jour l'accord de deux jeunes gens, l'échange de deux serments d'amour que scellera la promesse d'y rester toujours fidèles. L'amour ne sera plus méconnu; il présidera aux unions. Le mariage basé sur l'amour consolateur, dévoué et loyal, sera le viatique du bonheur et de la souffrance, et deviendra pour les contractants à la fois plus attrayant, plus moral et plus sûr. Union des âmes et des corps, ébauche, en quelque sorte, de la société idéale à

laquelle hommes et femmes aspirent tous, l'amour en sera la garantie la meilleure et la plus solide. Nous sommes encore loin, hélas ! de l'époque heureuse où cette société s'épanouira librement.

De nos jours, les jeunes gens ont surtout en vue la dot de la jeune fille qu'ils se proposent d'épouser : ils considèrent les chiffres, supputent les avantages de la situation.

Mais l'amour se rit des conventions sociales et il se venge d'avoir été banni de la chambre nuptiale. L'époux qui n'a pas aimé son compagnon officiel cherchera ailleurs des compensations et des consolations ; il aimera l'élu de son cœur.

Quelle perversité peut-il y avoir dans une passion qu'éveille un besoin aussi naturel et aussi normal qu'est le besoin d'aimer et qui rendrait les unions heureuses si elles étaient l'œuvre de l'amour, non point de l'appétit sensuel qui jette deux amants dans les bras l'un de l'autre, mais de l'amour véritable qui est à la fois désir, séduction, sympathie, dévouement, abnégation et sacrifice ?

Pourquoi qualifier de perverse une passion ? L'amour, la haine, le désir d'un bien qu'on ne

possède pas n'ont en eux rien de pervers, comme ils n'ont en eux rien de bon. Ce sont des passions bonnes ou mauvaises, si elles ont été suscitées par une affection légitime ou illégitime, en conformité ou non avec les intérêts légitimes des autres.

Pour avoir une différence, il faut envisager les conditions dans lesquelles une passion se développe.

Un homme ou une femme qui a fait un mariage de convenance, un contrat auquel les sentiments sont restés étrangers, voudrait reconquérir sa liberté. Tant qu'il ne s'agira que de simples inclinations, ces infortunées victimes n'auront de comptes à rendre qu'à Dieu. Mais le mari est empoisonné, la femme étranglée pendant son sommeil ! Pourquoi ne pas avoir pitié, dit-on, de celui ou de celle qui n'a recouru au crime que pour briser un lien contre nature et artificiel ?

Tenir un tel langage, c'est oublier que la loi pénale ne peut être faite pour un état de droit et de moralité à venir et en contradiction avec le droit en vigueur et avec la moralité dominante ; demander au législateur d'adopter de pareilles idées, c'est lui demander de se mettre

en contradiction avec la genèse et le but de la loi pénale.

Tant qu'il existera une loi de famille, il est inutile d'espérer que le législateur, dont les sanctions sont la garantie et la sauvegarde de la famille, pourra considérer comme excusables les mobiles subversifs de la loi de famille.

Aucun mouvement ne s'est opéré dans l'opinion publique contre l'organisation de la famille. L'idée que nous combattons est donc, dans sa subjectivité, antiscientifique.

L'homicide commis sur la personne de celui qui n'a d'autre tort que d'être un mari gênant ne diffère pas de l'homicide commis sur un homme quelconque dont l'existence est gênante et dont il est utile de se débarrasser. L'homicide n'en est pas moins déterminé par des mobiles égoïstes, et il est hors de doute que l'agent est dépourvu de sentiments ordinaires de pitié. On se trouve en présence d'un égoïsme redoublé.

On prend un mari ou une femme pour les avantages de la vie; on prend un amant ou une maîtresse pour les autres besoins et, de l'ingratitude et de la duperie, on passe à la suppression : la férocité couronne la tromperie!

* *

Que de dangers aujourd'hui entourent la justice, surtout dans les affaires d'homicides qui passionnent les foules et les partis! Que de verdicts inexplicables déflant le bon sens, confondant l'opinion, déroutant les plus optimistes! C'est principalement dans les procès criminels, dans les drames passionnels qui impressionnent une population ou touchent aux intérêts de personnes occupant une situation élevée dans la société, que la presse et l'opinion, dominées par l'esprit chevaleresque et réagissant toujours l'une sur l'autre, interviennent avec passion trop souvent.

Un crime est-il commis? Les tableaux les plus sombres sont présentés au public; des polémiques s'engagent. Chacun à l'envi se croit obligé de relever une circonstance, de signaler un détail qui feront frémir d'horreur le lecteur et exaspéreront son indignation. « Ainsi, dit Impallomeni, naissent, se développent et se propagent ces courants d'idées variables et irrésistibles qui, pour les crimes de droit commun, influencent les jurés au point d'égarer leur jugement et de leur enlever leur impartialité, qu'ils rendent un verdict d'acquiescement ou de condamnation. »

Avant de nous occuper des passions sectaires, il nous paraît à propos de rapporter les judiciaires observations contenues dans une circulaire du ministre de la Justice de Russie, Mouravieff, relative au bon fonctionnement de la Cour d'assises. Nous citons ici les passages les plus intéressants de cette circulaire que reproduit le journal *Le Temps*, du 17 mai 1901.

« De par la loi, la justice est rendue publiquement, soumise au libre examen, à la critique de l'opinion ; elle se heurte sans cesse aux circonstances ambiantes et même aux impressions et aux courants d'idées du milieu où elle se meut ; elle ressent jusqu'à un certain point l'influence de ce milieu et influe sur lui à son tour. On ne peut nier ou ignorer cette action réciproque, mais il ne convient point de s'y prêter, ni d'en encourager l'extension ; tandis que l'opinion se laisse aller parfois à des revirements spontanés et divers, la justice est immuablement tenue de lui imposer ce que commandent la vérité et la justice. Le public peut approuver ou désapprouver les magistrats, ceux-ci doivent placer l'accomplissement de leurs devoirs en dehors et au-dessus des passagères fluctuations de l'opinion.

« Dans cet ordre d'idées, il s'agit non de viser à la popularité, mais d'inspirer le respect ; non de s'enquérir de l'opinion publique mais de s'armer d'un calme inébranlable. Il ne faut pas toujours confondre le calme et la retenue avec l'apathie et l'indifférence.

« Il arrive que les fonctionnaires de la justice prennent souci des échos de la presse à leur égard et des articles qu'elle consacre aux tribunaux et à la magistrature. Il est indispensable de ne donner à cette forme de publicité qu'une attention toute professionnelle en s'armant personnellement d'une entière indifférence, dénuée de toute susceptibilité et d'irritation. Les magistrats ne suivront pas cependant sans utilité les nouvelles et les interprétations des journaux dont on peut retirer parfois des indications et des renseignements. Mais à cela doit se borner l'influence de la presse qui, par sa nature même, n'est pas exempte de partialité et d'entraînement. »

Il faut reconnaître que ces conseils sont empreints de la plus haute sagesse et qu'ils peuvent être mis à profit par les magistrats et les jurés de tous les pays.



Les passions sectaires sont d'autant plus intenses, que la force du sentiment individuel est augmentée par la force du sentiment commun. C'est une accumulation de tendances et de sensations qui, dans certaines circonstances et dans certains moments, est destinée à faire explosion et à produire un crime atroce ou une série de crimes, par suite du caractère même des passions, on pourrait presque dire par suite de la nécessité des visées sectaires.

Le péril social acquiert alors un maximum de gravité, non par la puissance de l'impulsion elle-même, mais par sa genèse, par les conditions dans lesquelles elle s'alimente et acquiert un caractère criminel, par la nature endémique du crime, parce que le danger est d'autant plus grand et général, que le motif est plus étendu et moins personnel et limité, ainsi que le fait remarquer très justement Bentham.

Ce que l'on appelle *fanatisme* n'est que l'expression du ton passionnel et du caractère antisocial que prend une idée religieuse, politique, morale ou sociale.

Souvent, comme chez les assassins anarchistes, le crime n'est que la particularité d'une idée politique greffée sur une nature

dégénérée ou inférieure par suite de l'arrêt de développement psychique, de sorte que l'idée rebelle acquiert le degré d'une impulsion passionnelle par l'infériorité même psychique et sociale du caractère, infériorité qui occasionne un état d'inadaptation morale produisant dans la conscience un trouble et un choc et donnant naissance à des illusions telles, qu'elles font considérer comme rébellion ce qui est une explosion d'éléments antisociaux et antihumains. La *propagande par le fait* des anarchistes est surtout de la haine et une explosion d'instincts de férocité.

Les crimes des anarchistes s'accomplissent sous l'impression d'une propagande (individualiste ou socialiste, peu importe) qui prêche la cessation de toute contrainte, de toute organisation juridique sociale, en un mot, l'anarchie. Cette propagande a pour méthode d'action le régicide, le meurtre des femmes, des vieillards, des bourgeois, des ouvriers, sans distinction aucune et en masse, la dévastation enfin, dans le but unique de tuer, terroriser, détruire en déchainant dans la société tranquille la bête humaine, par imitation des forces aveugles et destructrices de la nature.

Quels sont les sentiments qui animent ces agents de la dissolution sociale? L'obsession de l'idée anarchique engendre la haine pour tout ce qui est ordre, et surtout pour les chefs d'État qui en sont les représentants au plus haut degré. Les anarchistes tuent, disent-ils, parce qu'ils ont en aversion la société bourgeoise, l'État et les puissants. Mais ce sentiment de haine n'est que le premier motif du crime. Le véritable mobile du crime est la vanité, l'orgueil d'accomplir un fait qui attire sur eux, sur ces misérables l'attention publique et l'admiration des compagnons de foi.

Depuis que le monde est monde, a-t-on répété souvent, un forfait a toujours plus intéressé qu'une belle action. Imbu de cette idée, l'anarchiste pense que les simples braves gens restent ignorés ou anonymes. La bombe lancée, le crime commis, il pourra sur le banc des accusés parader pour le public, pour l'opinion, pour la presse. L'interrogatoire sera une sorte d'interview. Il sera devenu célèbre, il aura conquis la gloire. La Cour d'assises n'est-elle pas devenue aujourd'hui un spectacle, un théâtre où le public du haut en bas de l'échelle sociale accourt en masse, où les lorgnettes

sont braquées indiscretes, où, non moins indiscrets, les appareils photographiques reproduisent magistrats, avocats et accusés? L'assassin anarchiste tend à se faire de l'échafaud un piédestal et demande une apothéose au bourreau.

Mais un tel état de choses amène de grandes conséquences. Ce type de criminel fait école. Il a des admirateurs et imitateurs surtout parmi les jeunes gens. C'est cette vanité de délinquant, faite d'insanité morale et de férocité, qui détermine un souteneur ou un escarpe à prouver qu'il est bon de tuer un homme, et qui détermine un anarchiste qui se sent le courage de tuer un roi ou un président de République au milieu d'un peuple en fête. Le substratum commun et pouvant seul donner l'explication du crime est cette profonde dégénérescence morale coexistant avec la dégénérescence physique, hystérie, épilepsie, neurasthénie; cette dégénérescence consiste dans cette insensibilité morale, ou dans cette perversion de l'affectivité qui engendre le mépris de la vie d'autrui. C'est la dégénérescence morale, accompagnée de la ruine des notions et des sentiments moraux, opérée par la négation anarchique, en

l'absence de nouveaux freins sociaux venant remplacer ceux qui existaient auparavant.



Tous les sentiments, quelle qu'en soit la nature, peuvent arriver au degré de passion, et, en face des problèmes de la responsabilité pénale, il n'y a pas de passions privilégiées. Considérées comme forces motrices des crimes, toutes les passions sont égales : l'amour n'a pas un titre d'évaluation différente de la politique ou de l'intérêt pécuniaire.

Toutefois, il peut et il doit y avoir une évaluation morale et sociale et par conséquent juridique différente, et cette évaluation dépend de la nature du motif passionnel considéré dans les circonstances dont il procède et du but auquel il tend : on a ainsi la démonstration d'un caractère plus ou moins pervers et dangereux. Par conséquent, la considération du caractère passionnel est très importante et l'évaluation sociale du motif déterminant doit être faite avec beaucoup d'attention. L'analyse spéciale des crimes qui ont pour cause l'amour, la jalousie, comme les crimes sectaires, spécia-

lement les crimes des anarchistes, autorise cette appréciation.

L'examen de la genèse de l'impulsion passionnelle a une importance spéciale, mais se réduit toujours à un examen de motif criminel.

Les passions, par elles-mêmes, et quand elles ne sont pas le symptôme d'une maladie mentale, étant de leur nature un fait physiologique, n'excluent jamais la responsabilité et ne constituent jamais une excuse. Toutes les passions sont diversement évaluables, suivant le caractère social du motif qui les crée.

Il existe des motifs qui commandent une extraordinaire mitigation de peine. Ces motifs sont ceux qui sont appelés excusants, parce que, bien qu'ils ne répondent pas à une nécessité de droit, l'action restant incriminable, ils dérivent d'un sentiment tutélaire du droit.

Alors seulement, en effet, on peut dire qu'un élément presque fortuit est survenu pour susciter une action qui n'est pas alors la manifestation naturelle du caractère, mais une réaction anormale par rapport au caractère lui-même de l'agent, par le fait que l'agent a été poussé à commettre un crime par une cause perturbatrice non seulement extérieure et accidentelle,

mais susceptible de produire un danger à peu près limité à la seule personne qui a causé injustement la réaction d'autrui.

Certes, les cas d'excuse prévus dans le Code sont insuffisants, et il serait désirable de formuler une conception générale des motifs d'excuse, afin de pourvoir à l'insuffisance forcée des cas spéciaux. L'excuse de la provocation, que l'on reconnaît plus facilement que toute autre excuse exister dans les délits passionnels, devrait être étendue aux crimes prémédités, et déterminer l'application d'un minimum de peine inférieur à celui des articles 51 du Code pénal italien et 326 du Code pénal français.

Si l'impulsion passionnelle ne revêt pas, d'une manière précise, le caractère d'une excuse, cette impulsion peut toutefois être différemment appréciée dans les limites d'une ample latitude pénale, suivant les principes juridiques qui président au danger social des motifs.

Aussi, l'évaluation juridique des passions se réduit à une évaluation sociale des motifs ; une classe de délinquants passionnels n'est qu'une superfétation et n'a aucune raison d'exister en droit pénal.

Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

60605. — Bordeaux. — Imp. G. Delmas, rue Saint-Christoly, 10.

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

OUVRAGES DE CESARE LOMBROSO

Professeur de psychiatrie et de médecine légale
à l'Université de Turin.

- L'anthropologie criminelle et ses récents progrès**, 5^e édition.
1 volume in-12..... 2 fr. 50
- L'homme criminel** (*criminel-né, fou moral, épileptique, criminel d'occasion, criminel par passion*). 2 vol. in-8^e avec atlas de 64 planches. 3^e édition..... 36 fr.
- Le crime**. *Causes et remèdes*. 2^e édit. 1 vol. in-8^e illustré. 10 fr.
- Le crime politique et les révolutions** (en collaboration avec M. R. LASCHI). 2 vol. in-8^e, avec gravures dans le texte et 6 planches hors texte..... 15 fr.
- La femme criminelle et la prostituée** (en collaboration avec M. FERRERO). 1 vol. in-8^e, avec 13 planches hors texte.. 15 fr.

-
- AUBRY (le Dr Paul). **La contagion du meurtre**. 1 vol. in-8^e, 3^e édition..... 5 fr.
- FÈRÉ (le Dr Ch.). **Dégénérescence et criminalité**. 1 vol. in-12, 4^e édition..... 2 fr. 50
- FERRI (E.). **La sociologie criminelle**. Traduit de l'italien par L. TERRIER. 1 vol. in-8^e..... 10 fr.
- **Les criminels dans l'art et la littérature**. Traduit de l'italien par E. LAURENT. 3^e édition. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50
- GAROFALO (R.). **La criminologie**. Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité. 5^e édit. revue. 1 vol. in-8^e. 7 fr. 50
- LANDRY (A.). **La responsabilité pénale**. 1 vol. in-12. 2 fr. 50
- LE BON (Dr G.). **Psychologie des foules**. 13^e édition. 1 vol. in-12..... 2 fr. 50
- MAUDSLEY (H.). **Le crime et la folie**. 1 vol. in-8^e, cartonné à l'anglaise. 6^e édition..... 6 fr.
- NORDAU (Max). **Dégénérescence**. Traduit de l'allemand par A. DIETRICH. 7^e éd. 2 vol. in-8^e. Tome I. 7 fr. 50. Tome II. 10 fr.
- **Les mensonges conventionnels de notre civilisation**. 9^e éd. 1 vol. in-8^e..... 5 fr.
- PROAL (L.). **La criminalité politique**. 2^e éd. 1 vol. in-8^e. 5 fr.
- **Le crime et la peine**. 1 vol. in-8^e, 3^e édition. (Ouvrage couronné par l'Institut)..... 10 fr.
- **Le crime et le suicide passionnels**. 1 vol. in-8^e.... 10 fr.
- **L'éducation et le suicide des enfants**. Etude psychologique et sociologique. 1 vol. in-16..... 2 fr. 50
- SIGHELE. **La foule criminelle**. 2^e édition refondue. 1 vol. in-8^e..... 5 fr.
- TARDE (G.). **La criminalité comparée**. 5^e éd. 1 vol. in-12 2 fr. 50
- **Les transformations du droit**. 4^e édit. 1 vol. in-12. 2 fr. 50
- **La logique sociale**. 3^e édit. 1 vol. in-8^e..... 7 fr. 50